



CISM

INTERNATIONAL MILITARY SPORTS COUNCIL
CONSEIL INTERNATIONAL DU SPORT MILITAIRE
CONSEJO INTERNACIONAL DEL DEPORTE MILITAR
المجلس الدولي للرياضة العسكرية

Réglementation du CISM – Volume 2

Manuel de Politique

mars 2009

Table des matières

INTRODUCTION		7
Chapitre I	POLITIQUE GENERALE	6
Article 1.1.	DEFINITIONS	6
Article 1.2.	DOCUMENTS OFFICIELS	9
Article 1.3.	MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION	9
Article 1.4.	CAS NON-PREVUS DANS LA REGLEMENTATION	10
Article 1.5.	DROITS DE PROPRIETE ET DE TELEVISION	10
Article 1.6.	LANGUES OFFICIELLES DU CISM	11
Article 1.7.	CONDITIONS D'ADHESION AU CISM	11
Article 1.8.	DROITS D'UNE NATION MEMBRE	11
Article 1.9.	DEVOIRS D'UNE NATION MEMBRE	12
Article 1.10.	DEMISSION OU EXCLUSION DU CISM	12
Article 1.11.	SANCTIONS	12
Article 1.12.	PRESEANCE PROTOCOLAIRE	13
Article 1.13.	HONNEURS ET MERITES	13
Chapitre II	ORGANISATION	14
Article 2.1.	STRUCTURE DE L'ORGANISATION DU CISM	14
Article 2.2.	L'ASSEMBLEE GENERALE	15
Article 2.3.	ASSEMBLEE GENERALE - RESPONSABILITES ET AUTORITES	15
Article 2.4.	ASSEMBLEE GENERALE - COMPOSITION	15
Article 2.5.	CONGRES ET ASSEMBLEE GENERALE - DEROULEMENT	16
Article 2.6.	COMITE DIRECTEUR	16
Article 2.7.	COMITE D'URGENCE	17
Article 2.8.	PRESIDENT	18
Article 2.9.	VICE-PRESIDENT	18
Article 2.10.	SECRETAIRE GENERAL	19
Article 2.11.	TRESORIER GENERAL	20
Article 2.12.	CHEF DE DELEGATION	21
Article 2.13.	OFFICES DE LIAISON	21
Article 2.14.	REPRESENTANT OFFICIEL DU CISM - DESIGNATION	22
Article 2.15.	REPRESENTANT OFFICIEL DU CISM - MISSION	23
Article 2.16.	REPRESENTANT OFFICIEL DU CISM - RESPONSABILITE	24
Article 2.17.	REPRESENTANT OFFICIEL DU CISM - RAPPORT	25
Article 2.18.	COMITE DE SPORT CISM	25
Article 2.19.	PRÉSIDENT DU COMITÉ DE SPORT CISM	25
Article 2.20.	COMMISSIONS	26
Article 2.21.	COMMISSION DE DISCIPLINE	28

Article 2.22.	COMMISSION D'APPEL	28
Article 2.23.	GROUPES DE TRAVAIL	30
Chapitre III	SPORT	31
Article 3.1.	REGLEMENTATION GENERALE	31
Article 3.2.	COMPETITIONS SPORTIVES	31
Article 3.3.	JEUX MONDIAUX MILITAIRES	Error! Bookmark not defined.
Article 3.4.	CHAMPIONNAT DU MONDE	31
Article 3.5.	CHAMPIONNAT CONTINENTAL	32
Article 3.6.	CHAMPIONNAT REGIONAL	33
Article 3.7.	TOURNOI	33
Article 3.8.	COMPETITION BILATERALE	33
Article 3.9.	CATEGORIES DES SPORTS	33
Article 3.10.	COMITE DE SPORT CISM	Error! Bookmark not defined.
Article 3.11.	COMITE DE SPORT CISM – REUNION	35
Article 3.12.	COMITE DE SPORT CISM - RAPPORT	35
Article 3.13.	CALENDRIER MONDIAL	36
Article 3.14.	CALENDRIER CONTINENTAL ET REGIONAL	36
Article 3.15.	CALENDRIERS - ELABORATION	36
Article 3.16.	CALENDRIER - RENONCIATION	37
Article 3.17.	INFORMATIONS PRELIMINAIRES	37
Article 3.18.	INVITATION	37
Article 3.19.	PARTICIPATION - STATUT MILITAIRE	38
Article 3.20.	COMPOSITION DE LA MISSION	39
Article 3.21.	PARTICIPATION D'UNE NATION MEMBRE EN ACTIVITE	39
Article 3.22.	PARTICIPATION D'UNE NATION MEMBRE EN INACTIVITE	40
Article 3.23.	PARTICIPATION D'UNE NATION NON MEMBRE	40
Article 3.24.	RENONCIATION A UNE PARTICIPATION	40
Article 3.25.	VOYAGES	40
Article 3.26.	TITRES	40
Article 3.27.	RECOMPENSES DU CHAMPIONNAT	41
Article 3.28.	CHEF DE MISSION	41
Article 3.29.	RAPPORT DU COMITE D'ORGANISATION	42
Article 3.30.	COURS ET SYMPOSIA	42
Chapitre IV	REGLEMENTATION ANTIDOPAGE	43
Article 4.1.	INTRODUCTION	43
Article 4.2.	REFERENCES	43
Article 4.3.	POLITIQUE DU CISM	43
Article 4.4.	RESPONSABILITES	44

Article 4.5.	AUTORITES DE CONTROLE	44
Article 4.6.	CONTROLES	44
Article 4.7.	PRELEVEMENTS	45
Article 4.8.	LABORATOIRES DE CONTROLE	45
Article 4.9.	INTERPRETATION DES RESULTATS	46
Article 4.10.	SANCTIONS	46
Article 4.11.	CAS POSITIF - PROCEDURE	48
Article 4.12.	APPELS	48
Chapitre V	FINANCES	49
Article 5.1.	RESSOURCES FINANCIERES	49
Article 5.2.	BUDGET	49
Article 5.3.	PROCEDURES FINANCIERES	49
Article 5.4.	COMMISSAIRES AUX COMPTES	50
Article 5.5.	AUDIT	50
Article 5.6.	OBLIGATIONS FINANCIERES	50
Article 5.7.	CONDITIONS FINANCIERES POUR UN EVENEMENT DU CISM	51
Chapitre VI	VOTE, ELECTIONS, DESIGNATIONS	53
Article 6.1.	DROIT DE VOTE	53
Article 6.2.	PROCEDURES DE VOTE	53
Article 6.3.	REGLEMENTATION DES VOTES	54
Article 6.4.	COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS	55
Article 6.5.	ELECTIONS STATUTAIRES	56
Article 6.6.	PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT	56
Article 6.7.	MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR	57
Article 6.8.	SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	58
Article 6.9.	TRÉSORIER GÉNÉRAL	58
Article 6.10.	CHEF D'OFFICE DE LIAISON	58
Article 6.11.	PRÉSIDENT DE COMITÉ DE SPORT CISM	58
Article 6.12.	MEMBRE D'UN COMITE DE SPORT CISM	59

Introduction

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU SPORT MILITAIRE

CISM

Le Conseil International du Sport Militaire, connu sous son sigle "CISM", est une association internationale sportive composée des Forces Armées des pays membres dont l'adhésion est entérinée par l'Assemblée Générale. Le CISM est ouvert aux Forces Armées de toutes les nations. Le but fondamental du CISM est de promouvoir les activités sportives et l'éducation physique entre les Forces Armées afin d'encourager la paix mondiale. La devise du CISM "Amitié par le Sport" incarne cet idéal.

Historique

Le CISM a été fondé le 18 février 1948 à Nice, France. Les cinq nations fondatrices sont la Belgique, le Danemark, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas.

Suite à la première guerre mondiale, un Américain, le Général John Pershing, se rend compte de la nécessité d'abolir les barrières linguistiques et culturelles ainsi que celle de promouvoir l'amitié et d'améliorer le moral des soldats des Forces Alliées. C'est ainsi qu'il crée, en 1919, le Conseil des Sports des Forces Alliées et organise le premier événement international du sport militaire, les Jeux Interalliés, en France. Dix-huit (18) nations venant des 5 continents et 1500 athlètes concourant dans 24 sports participèrent à ces Jeux.

Après la seconde guerre mondiale, le Conseil des Sports des Forces Alliées renaît et les deuxièmes Jeux Interalliés se tiennent en 1946 à Berlin. Ce qui est remarquable, c'est que les alliés de l'Europe de l'Ouest et de l'Est vont rivaliser en parfaite harmonie. Malheureusement, à cause de problèmes politiques, le Conseil des Sports des Forces Alliées cesse ses activités en 1947. Néanmoins, l'idéal reprend vie l'année suivante avec la fondation du CISM et l'apparition d'un véritable projet global.

Envergure et activité

Depuis sa fondation en 1948 avec cinq nations européennes, le CISM s'accroît et dépasse les 120 pays membres de l'Europe, l'Afrique, l'Asie et d'Amérique du Sud, Centrale et du Nord. En plus des nombreux championnats continentaux et régionaux, le CISM organise plus de 20 Championnats du Monde par an et les Jeux Mondiaux Militaires tous les quatre ans avec environ 6000 participants incluant des médaillés olympiques et des champions du monde. Le CISM fourni aussi aux pays membres des séminaires et l'assistance technique et de solidarité.

Structure

L'autorité suprême du CISM est l'Assemblée Générale au sein de laquelle tous les pays membres sont représentés. Elle approuve les questions statutaires, le plan stratégique ainsi que le plan de gestion annuel et se réunit une fois par an. L'Assemblée Générale élit un Comité Directeur qui est l'organe politique présidé par un Président élu, le Président du CISM. Il se réunit au moins deux fois par an. Le Secrétariat Général, situé à Bruxelles, en est l'organe exécutif et administratif permanent.

Des Offices de Liaison sont établis en Europe, Afrique, Asie et les Amériques pour coordonner les activités régionales. Des Comité de Sport CISM ont également été créés afin de gérer, développer et superviser les aspects techniques de chaque sport. Le CISM maintient des relations étroites avec les fédérations nationales et internationales sportives ainsi qu'avec les autres grandes organisations internationales comme le CIO.

Chapitre I POLITIQUE GENERALE

Article 1.1. DEFINITIONS

Assemblée Générale (AG)

Autorité suprême du CISM, composée des délégations des nations membres. La réunion annuelle de l'Assemblée Générale est consacrée aux questions statutaires et budgétaires, approbations des rapports, votes et élections (art. 2.2. à 2.5.).

Autorités du CISM

Officiers élus par l'Assemblée Générale ou désignés par le Comité Directeur ou son gouvernement pour représenter le CISM, son continent, sa nation ou un sport.

Les autorités du CISM sont :

- le Président,
- le Secrétaire Général,
- les Vice-présidents,
- les Membres du Comité Directeur,
- le Trésorier Général,
- les Chefs de Délégation,
- les Chefs des Offices de Liaison,
- les Présidents des Comité de Sport CISM,
- les Délégués,
- les Représentants Officiels du CISM,
- les autorités des championnats.

Chef de délégation (C Dél.)

Officier placé à la tête de sa délégation par l'autorité compétente de sa nation et habilité à prendre toutes les décisions au nom de celle-ci (art. 2.12. et 6.2.).

Chef de mission (C Mis.)

Officier placé à la tête d'une mission par l'autorité compétente de sa nation (art. 3.28.).

Comité de Sport CISM (CSC)

Comité constitué par le Secrétaire Général et responsable de la gestion, du développement et des aspects techniques d'une discipline sportive reconnue par le CISM comme sport de catégorie une (1) (art. 2.18. et 3.10 à 3.12).

Comité Directeur (CD)

Comité, composé de **19 (dixneuf) membres**, élu par l'Assemblée Générale et ayant reçu de celle-ci le pouvoir de prendre toute mesure de gestion et d'administration du CISM dans les limites de ses Statuts et de son Manuel de Politique (art. 2.6.).

Comité d'Urgence

Comité qui, entre les réunions du Comité Directeur, prend des décisions en cas d'urgence (art. 2.7.).

Commission

Commission constituée par le Comité Directeur, œuvrant dans un domaine défini d'une activité du CISM (art. 2.20.).

Congrès

Réunion annuel des nations membres qui se tient juste avant l'Assemblée Générale. Le Congrès est consacré à la planification stratégique et d'activités, aux discussions et aux débats, aux présentations et aux échanges d'information (Procédures art.2.4.).

Délégation (Dél.)

Ensemble des délégués d'une nation.

Délégué

Officier désigné par son gouvernement ou par l'autorité compétente de sa nation pour être membre de la délégation de sa nation au CISM. Il est souhaitable qu'il soit en service actif et citoyen de la nation qu'il représente. Il peut poursuivre son mandat lorsqu'il est mis à la retraite ou en situation d'inactivité durant un maximum de deux (2) ans.

Evénements du CISM

Les événements du CISM comprennent :

- A. Les compétitions sportives (art. 3.2. à 3.8.),
- B. Les stages, cours et symposiums (art. 3.30.),
- C. Les réunions officielles suivantes :
 - Congrès et Assemblée Générale,
 - réunions du Comité Directeur,
 - réunions continentales,
 - réunions des Offices de Liaison,
 - réunions d'une Commission,
 - réunions d'un Comité de Sport CISM,
 - réunion d'un groupe de travail.

Forces Armées (FA)

Ensemble des Forces Terrestres, Navales, Aériennes ou autres Services en Uniformes officiellement reconnus par une nation membre comme faisant partie de ses Forces Armées et acceptés par l'Assemblée Générale.

Groupe de travail

Groupe constitué pour étudier un sujet spécifique ou exécuter une mission spécifique dans un délai de temps imparti (art. 2.23.).

Mission (Mis.)

Participants d'une nation à une manifestation du CISM.

Nation

Dans le cadre du CISM, est considérée comme nation, membre ou pas, une nation reconnue officiellement par les Nations Unies.

Nation en activité

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, une nation en activité est une nation membre qui s'acquitte de ses obligations financières (art. 1.9. C., condition obligatoire). Une nation en activité est aussi une nation qui organise et participe à un maximum possible d'événements du CISM (condition souhaitable).

Nation en inactivité

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, une nation en inactivité est une nation membre qui ne s'est pas acquittée de ses obligations financières (art. 1.8.B.).

Nation membre

Une nation membre est une nation admise au sein du CISM conformément aux Statuts et au Manuel de Politique. Les nations membres comprennent les nations en activité et en inactivité.

Observateur

Une nation membre ou non, une personne ne représentant qu'elle-même ou une organisation invitée à assister à une manifestation du CISM dans le but de s'informer sur ce type de manifestation ou sur le CISM d'une façon générale (art. 2.4. A., 3.18. B et Procédures art. 2.1., et 3.19. B.).

Office de Liaison (OL)

Organe mis en place par un Vice-président, en consultation avec les nations membres de son continent. Cet office est responsable dans une région définie, de promouvoir et coordonner des activités du CISM et d'en encourager les nations non-membres à rejoindre le CISM (art. 2.3.).

Partenaire

Entreprise ou personne à vocation internationale, intéressée par le sport militaire et décidée à collaborer à la promotion des idéaux du CISM. Un partenaire doit être accepté officiellement par le CISM et avoir rempli ses obligations financières à l'égard du CISM (art. 3.18. F.).

Président (Pdt.)

Officier élu par l'Assemblée Générale qui préside le Congrès, l'Assemblée Générale et les réunions du Comité Directeur et exerce son mandat en conformité avec la réglementation du CISM (art. 2.8.).

Réglementation

La Réglementation du CISM comprend les Statuts, les Manuels de Politique et des Procédures ainsi que les Règlements Sportifs.

Représentant Officiel du CISM (RO)

Officier, spécialement désigné par le CD, en général parmi ses membres, afin de représenter le CISM aux championnats du monde ou aux autres événements du CISM (art. 2.14. à 2.17.).

Secrétaire Général (SG)

Officier élu par l'Assemblée Générale pour assurer l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur, pour diriger le Secrétariat Général et pour exécuter le budget du CISM approuvé par l'Assemblée Générale (art. 2.10.).

Secrétariat général (Secr Gén)

Bureau permanent qui assure la continuité du fonctionnement du CISM. Il est dirigé par le Secrétaire Général. Il est constitué de personnels militaires, détachés par les nations membres à leur propre frais, et de personnels civils, rémunérés par le budget du CISM (art. 2.10. C.)

Trésorier Général (TG)

Officier, élu par l'Assemblée Générale, responsable de la gestion financière du CISM. Il propose le budget et supervise son exécution (art. 2.11.).

Vice-président (VP)

Officier représentant un continent, nommé par les nations actives de son continent et élu par l'Assemblée Générale (art. 2.9.).

Article 1.2. DOCUMENTS OFFICIELS

Les documents régissant les activités du CISM sont :

- A. les Statuts, qui constituent son fondement juridique et institutionnel,
- B. le Manuel de Politique qui codifie la politique du CISM et fixe les règles concernant le déroulement de ses principales activités,
- C. les Procédures qui codifie les procédures de travail,
- D. les Règlements Sportifs régissant les sports du CISM,
- E. le plan stratégique et le plan de gestion annuel,
- F. le calendrier mondial.

Article 1.3. MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION

- A. Toutes modifications apportées aux Statuts ainsi qu'aux Manuels de Politique et des Procédures concernant les domaines financiers, la procédure électorale, l'admission de nouvelles nations membres, le statut final de nations inactives ou suspendues, l'institution de nouvelles distinctions honorifique et récompenses ou la modification de politique en la matière sont du seul ressort de l'Assemblée Générale. Toutes les autres modifications aux Manuels de Politique et des Procédures sont sous l'autorité déléguée par l'Assemblée Générale au Comité Directeur. L'Assemblée Générale se réserve aussi le droit de modifier toutes politiques ou procédures.
- B. Toutes modifications des Statuts requièrent une majorité des trois-quarts ($\frac{3}{4}$), alors que les modifications du Manuel de Politique et des Procédures, ne requièrent seulement qu'une majorité absolue aussi longtemps qu'elles n'ont pas d'incidence sur les Statuts.
- C. Les modifications aux Statuts requièrent l'approbation par arrêté royal et une publication prévue par l'article 3 de la loi belge du 25 octobre 1919.
- D. Toute proposition de modification de la réglementation sous l'autorité de l'Assemblée Générale doit être :

1. présentée par un chef de délégation ou le Comité Directeur,
 2. justifiée,
 3. rédigée par écrit,
 4. adressée au Secrétariat Général au moins quatre (4) mois avant la date du début de la réunion de l'Assemblée Générale. La Commission concernée étudie la proposition et la soumet avec ses recommandations au Comité Directeur. Celui-ci la soumet à son tour, avec son avis, à l'Assemblée Générale. La proposition et les recommandations font partie des documents préparatoires à l'Assemblée Générale.
- E. Toute proposition tardive de modification de la réglementation demandant l'approbation de l'Assemblée Générale, peut être mise à l'ordre du jour par un vote majoritaire de l'Assemblée Générale.

Article 1.4. CAS NON-PREVUS DANS LA REGLEMENTATION

- A. Les cas non prévus dans les Statuts et dans le Manuel de Politique sont décidés par l'Assemblée Générale.
- B. En cas d'urgence, le Comité Directeur ou le Comité d'Urgence sont habilités à prendre les mesures nécessaires. Ils doivent en rendre compte à la prochaine Assemblée Générale.

Article 1.5. DROITS DE PROPRIETE ET DE TELEVISION

- A. Droits de propriété
 1. Les droits d'auteur des produits du CISM (publications, brochures, pins, logos, etc.) appartiennent au CISM qui peut léguer ses droits d'auteur au pays organisateur uniquement dans les conditions suivantes :
 - a. pour utilisation à l'intérieur des Forces Armées du pays organisateur,
 - b. pour utilisation dans le milieu civil national.
 2. L'insigne ou logo du CISM (Procédures annexe 6) représente les symboles du Conseil International du Sport Militaire. L'insigne est protégé et ne pourra en aucun cas être modifié. L'utilisation de l'insigne ou du logo du CISM pour un usage commercial doit être réglementé par le Comité Directeur.
- B. Droits de télévision

Le CISM encourage expressément les organisateurs de manifestations du CISM à entrer en accord avec des sponsors et des réseaux de télévision afin de permettre aux activités du CISM de paraître à la télévision. Cependant:

 1. Le CISM possède le copyright exclusif de toutes les retransmissions télévisuelles concernant ses championnats,
 2. Le CISM peut céder, sous l'autorité du Secrétaire Général, ce copyright à une chaîne de TV nationale tant que la diffusion reste dans le cadre national ou local,
 3. Le CISM exige que des copies, au format Betacam, de toutes les séquences transmises durant ces championnats, soient envoyées au Secrétariat Général,
 4. L'organisateur ou toute chaîne de TV nationale assurant la retransmission du championnat a le droit d'envoyer des images à toute autre chaîne, en dehors du pays, et à des sociétés internationales de retransmission, Eurosport y compris, à condition que les séquences soient sous la forme de "News" et qu'elles n'excèdent pas trois minutes.

5. Le CISM, en tant que propriétaire des championnats, possède le copyright exclusif de la retransmission internationale de ses événements. Tout organisateur qui voudra diffuser des images de son championnat sur un réseau international devra obligatoirement passer par le CISM.

Article 1.6. LANGUES OFFICIELLES DU CISM

- A. Les langues anglaise, française, espagnole et arabe sont les langues officielles du CISM. Seuls les Statuts et les Manuels de Politique et des Procédures sont imprimés dans ces langues. Tous les autres documents sont édités en anglais et en français seulement.
- B. Pour toute interprétation des Statuts le texte français prévaut. Pour toute interprétation des Manuels de Politique et des Procédures le texte anglais prévaut.
- C. Lors du Congrès et de l'Assemblée Générale, une traduction simultanée en anglais, français, espagnol et arabe devra être disponible durant les sessions.
- D. Lors des autres réunions et championnats du monde officiels du CISM, la langue anglaise est exigée. La langue français est facultative.

Article 1.7. CONDITIONS D'ADHESION AU CISM

- A. En vue d'adhérer au CISM, une nation doit remplir les conditions suivantes :
 1. être reconnue officiellement par les Nations Unies,
 2. avoir des Forces Armées,
- B. La candidature, signée par le Ministre de la Défense ou le Chef d'Etat-major, est présentée à l'Assemblée Générale. La décision d'accepter une nouvelle nation membre est prise lors d'un vote à bulletins secrets nécessitant une majorité des trois quarts (3/4).
- C. Pour acquérir le statut de nation membre en activité, la nation doit s'acquitter de ses obligations financières (art. 1.9. B.).
- D. La procédure d'adhésion sera conforme à l'article 1.1. des Procédures.

Article 1.8. DROITS D'UNE NATION MEMBRE

- A. Une nation en activité a les droits suivants :
 1. participer avec le droit de vote à l'Assemblée Générale,
 2. être invitée à tous les championnats du CISM,
 3. organiser des championnats du CISM ou autres événements,
 4. bénéficier des études du CISM, des stages et séminaires,
 5. bénéficier de programme d'assistance technique sportive.
- B. Les nations membres en inactivité ont les mêmes droits que les nations membres en activité sauf qu'elles :
 1. n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale,
 2. ne peuvent participer à aucun événement du CISM tant qu'elles n'ont pas rempli leurs obligations financières,
 3. ne sont pas soumises au versement de la cotisation annuelle,
 4. leurs candidats ne sont éligibles à aucune fonction du CISM,
 5. perdent immédiatement les mandats de ses officiers élus ou désignés.

- C. Chaque nation retrouve son statut de nation en activité sitôt qu'elle satisfait à ses obligations financières.

Article 1.9. DEVOIRS D'UNE NATION MEMBRE

Toute nation membre du CISM a les obligations suivantes :

- A. respecter les principes du CISM (Statuts art. 4.),
- B. se conformer aux règlements du CISM,
- C. payer dans les délais prévus la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Article 1.10. DEMISSION OU EXCLUSION DU CISM

- A. Une nation membre peut se retirer du CISM en adressant une notification officielle de démission, signée par le Ministre de la Défense ou le Chef d'Etat-major au Secrétaire Général du CISM. par courrier recommandé,
- B. Les biens du CISM étant des biens communs, la nation membre démissionnaire ne peut d'aucune manière prétendre à une part de ces biens.
- C. Après deux (2) années d'inactivité, la position de membre d'une nation est réexaminée et décidée par le Comité Directeur.

Article 1.11. SANCTIONS

- A. Des sanctions peuvent être imposées par les autorités mentionnées ci-dessous si une nation membre, une mission, une équipe ou une personne appartenant à une nation membre, n'a pas respecté l'esprit apolitique du CISM, sa réglementation ou, a eu un comportement antisportif.
- B. Dans de tels cas, les sanctions maximum suivantes peuvent être imposées :
 - 1. Le Représentant Officiel du CISM à un championnat peut suspendre la participation d'un athlète, d'un officiel, d'une équipe ou d'une mission;
 - 2. Le Secrétaire Général peut :
 - a. émettre une lettre de blâme au chef de délégation,
 - b. lors de circonstances exceptionnelles, suspendre temporairement un athlète, un officiel ou une équipe jusqu'à la décision de la Commission de Discipline;
 - 3. Le Président du CISM peut émettre une lettre de blâme au Chef d'Etat-major et/ou aux fédérations civiles.
- C. Lorsque les sanctions ci-dessus sont considérées par une autorité du CISM comme peu appropriées, le Secrétaire Général transmet le cas à la Commission de Discipline qui peut imposer les sanctions maximum suivantes :
 - 1. émission d'une lettre de blâme au Ministre de la Défense et/ou Chef d'Etat-major,
 - 2. Suspension à vie d'un membre,
 - 3. Suspension d'une équipe jusqu'à quatre ans,
 - 4. Suspension temporaire d'une délégation jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.
- D. Tous les cas de dopage sont traités par la Commission de Discipline en conformité avec la réglementation antidopage (chap. IV).

- E. La suspension ou l'exclusion d'une délégation du CISM et toutes sanctions s'ajoutant à celles ci-dessus ne peuvent être imposées que par l'Assemblée Générale.
- F. Toute suspension d'une nation membre sera réexaminée chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 1.12. PRESEANCE PROTOCOLAIRE

- A. L'ordre de préséance est le suivant :
 - 1. Président,
 - 2. Vice-président du continent hôte,
 - 3. Secrétaire Général,
 - 4. autres Vice-présidents par ordre d'ancienneté,
 - 5. membres du Comité Directeur, par ordre d'ancienneté basée sur la date d'élection au Comité Directeur ou, en cas d'égalité, par grade militaire,
 - 6. Trésorier Général,
 - 7. chefs de délégation, selon l'ordre alphabétique français des nations qu'ils représentent,
 - 8. chefs d'Office de Liaison, selon l'ordre alphabétique français des Offices de Liaison,
 - 9. Présidents des Comités de Sport CISM, selon leur grade militaire,
 - 10. Présidents de Commission (non-membres du Comité Directeur),
 - 11. Délégués, selon l'ordre alphabétique français des nations qu'ils représentent,
 - 12. Membres des Commissions, des Comités de Sport CISM et du Conseil des Athlètes.
- B. Le Représentant Officiel du CISM à une manifestation, désigné par le Comité Directeur pour représenter le CISM, a la préséance sur toute autre autorité du CISM sauf si le Président du CISM est présent.

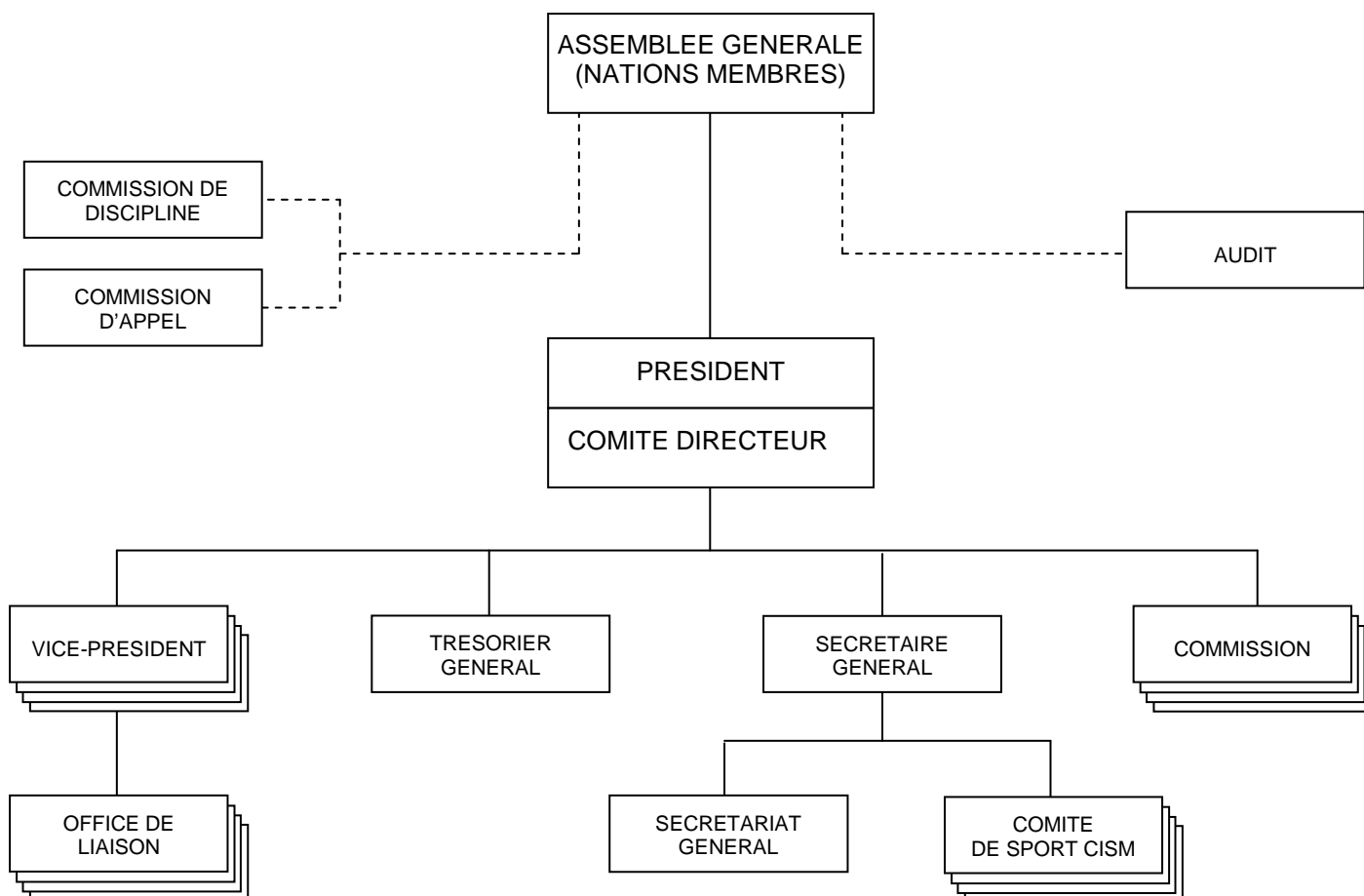
Article 1.13. HONNEURS ET MERITES

- A. Le système honorifique et méritoire du CISM permet de reconnaître toutes contributions significatives en faveur de ses idéaux et objectifs.
- B. Le système honorifique et méritoire du CISM comprend :
 - 1. les Membres d'Honneur,
 - 2. l'Ordre du Mérite du CISM,
 - 3. l'Etoile du Mérite Sportif du CISM,
 - 4. les Médailles du CISM,
 - 5. le Trophée du Mousquetaire,
 - 6. le Trophée Solidarité,
 - 7. le Trophée du Fair-play "Willy Fleischer".
- C. Les conditions d'éligibilité ainsi que les procédures de nomination et d'attribution sont notifiées dans les Procédures art. 3.30. à 3.36 et chap. IV.

Chapitre II ORGANISATION

Article 2.1. STRUCTURE DE L'ORGANISATION DU CISM

A. La structure de l'organisation du CISM est représentée ci-dessous :



Légende : ----- font seulement des rapports

B. Les principaux organes et fonctions de direction et de gestion du CISM sont :

Organes :

1. l'Assemblée Générale,
2. le Comité Directeur,
3. le Secrétariat Général,
4. les Délégations,
5. les Offices de Liaison,
6. les Comités de Sport CISM,
7. les Commissions.
CISM.

Fonctions :

1. le Président,
2. les Vice-présidents,
3. le Secrétaire Général,
4. le Trésorier Général,
5. les chefs de Délégation,
6. les chefs des Offices de Liaison,
7. les Présidents des Comités de Sport

Article 2.2. L'ASSEMBLEE GENERALE

- A. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois l'an en un lieu et à une date fixée deux ans à l'avance par l'Assemblée Générale.
- B. Le lieu est déterminé de façon à alterner harmonieusement entre les continents.
- C. L'organisation d'une Assemblée Générale sera mise à profit pour étendre l'influence du CISM dans la région.
- D. Le Comité Directeur peut, s'il le juge nécessaire, convoquer une Assemblée Générale extraordinaire et devra le faire si un tiers au moins des nations membres en activité le demandent.
- E. Une telle assemblée doit avoir lieu dans les quatre (4) mois suivant la réception de la demande de sa convocation. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire doit parvenir aux délégations au moins un (1) mois avant la date prévue pour celle-ci. Dans des cas exceptionnels, ce délai peut être réduit.
- F. La réglementation du CISM s'applique à une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 2.3. ASSEMBLEE GENERALE - RESPONSABILITES ET AUTORITES

Les points suivants relèvent de l'autorité et de la responsabilité de l'Assemblée Générale :

- A. Approuver :
 - 1. le plan stratégique ainsi que le plan de gestion annuel,
 - 2. les comptes et le budget,
 - 3. l'admission de nouvelles nations membres et modification de politique en la matière,
 - 4. le statut de nations inactives ou suspendues et modification de politique en la matière,
 - 5. toutes les modifications des Statuts,
 - 6. toutes les modifications du Manuel de Politique régissant les questions financières et électorales,
 - 7. l'institution de nouvelles distinctions honorifique et méritoire ou modification de la politique en la matière.
- B. Examiner les résultats du plan stratégique ainsi que du plan de gestion annuel et si nécessaire décider de nouvelles orientations,
- C. Procéder aux élections statutaires,
- D. Nommer les commissaires aux comptes,
- E. Prendre en considération toutes matières présentées par un organe du CISM,
- F. Décider de la dissolution du CISM.

Article 2.4. ASSEMBLEE GENERALE - COMPOSITION

- A. L'Assemblée Générale est composée :
 - 1. des délégations des pays membres,

2. le Président du CISM,
 3. des membres du Comité Directeur,
 4. du Secrétaire Général et du personnel,
 5. du Trésorier Général,
 6. des chefs d'Offices de Liaison,
 7. des Présidents des Comités de Sport CISM,
 8. des membres des Commissions,
 9. des invités,
 10. des observateurs.
- B. Chaque délégation à l'Assemblée Générale se compose au maximum de trois (3) délégués. Les personnes suivantes ne peuvent faire partie de cette délégation, le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier Général et les membres du Secrétariat Général.

Article 2.5. CONGRES ET ASSEMBLEE GENERALE - DEROULEMENT

La préparation et le déroulement d'un Congrès et d'une Assemblée Générale sont notifiés au chap. VI et Procédures chap. II.

Article 2.6. COMITE DIRECTEUR

- A. Le Comité Directeur rend compte à l'Assemblée Générale. Les points suivants relèvent de son autorité et de sa responsabilité :
1. superviser le travail des organes du CISM et assure une saine gestion,
 2. s'assurer que les décisions de l'Assemblée Générale sont exécutées correctement,
 3. développer et exécuter le plan stratégique et le plan de gestion annuel,
 4. mettre en place la politique et les procédures à l'exception de celle dépendant de l'autorité de l'Assemblée Générale,
 5. être le point central en matière de sport,
 6. résoudre les différends qui pourraient se présenter entre des nations membres,
 7. formuler les missions des organes du CISM et superviser la préparation du Congrès et de l'Assemblée Générale,
 8. mettre en place des commissions,
 9. approuver le calendrier des événements mondiaux du CISM pour les deux années à venir,
 10. assurer un contrôle général et une saine administration des finances,
 11. résoudre les différends qui pourraient se présenter entre le Secrétaire Général et le Trésorier Général en matière financière,
 12. déterminer le délai pour l'annonce des candidatures en vue des élections,
 13. examiner les qualifications des candidats au poste de Secrétaire Général et Trésorier Général,
 14. ratifier les décisions du Comité d'Urgence en conformité avec l'art. 2.7.

- B. Chaque membre du Comité Directeur est tenu de participer au travail de la Commission dans laquelle il a été nommé.
- C. Le Comité Directeur est composé des **dix-neuf (19) membres suivants**: le Président du CISM, les quatre Vice-présidents des continents et **quatorze (14) membres**.
- D. Les **dix-neuf (19) membres** du Comité Directeur sont répartis entre les quatre continents de façon à assurer une représentation géographique équilibrée: **5** pour l'Afrique, **4** pour l'Amérique, **4** pour l'Asie et **5** pour l'Europe. Le **dix-neuvième** siège est réservé au Président du CISM qui représente l'organisation dans son ensemble.
- E. Le Comité Directeur fonctionne comme suit :
1. Le Comité Directeur se réunit normalement trois fois par an. La première réunion (février) constitue la préparation de l'Assemblée Générale, la seconde (avril/mai) constitue la préparation immédiate et la conclusion de l'Assemblée Générale, la troisième (novembre) se situe au milieu de la période séparant deux Assemblées Générales.
 2. Une réunion normale du Comité Directeur se compose de ses membres, du Secrétaire Général, du Trésorier Général, de membres du Secrétariat Général et autres assistants nécessaires. Une réunion peut être soit restreinte ou élargie sous la direction du Président.
 3. Les réunions du Comité Directeur sont préparées par le Secrétaire Général. Les membres du Comité Directeur doivent lui faire parvenir, au moins un mois à l'avance, les points à inclure dans l'ordre du jour.
 4. Le Président peut convoquer le Comité Directeur pour une réunion extraordinaire.
 5. Une réunion sera convoquée si au moins **dix (10)** membres en font la demande.
 6. Toute décision du Comité Directeur est considérée comme valable si au moins 50% de ses membres présents.
 7. Les décisions du Comité Directeur nécessitent la majorité absolue des votes valables exprimés par les membres présents. Chaque membre dispose d'une voix.
 8. En cas d'égalité, le vote du Président est décisif.
 9. Si le Comité Directeur doit résoudre un différent qui pourraient s'élever entre des nations membres, ses décisions sont immédiatement exécutoires, mais peuvent faire l'objet d'un appel auprès de l'Assemblée Générale.
 10. Un membre du Comité Directeur absent sans raison valable de 3 obligations consécutives (p. ex. réunion d'une Commission, mission en tant que Représentant Officiel, réunion du Comité Directeur, Assemblée Générale) est considéré comme démissionnaire.
 11. Le Comité Directeur peut inviter des Présidents de Commissions, des Présidents des Comités de Sport CISM, des délégués ou tout autre expert à assister à ses sessions.

Article 2.7. COMITE D'URGENCE

- A. En cas d'urgence des décisions peuvent être prises par le Comité d'Urgence.
- B. Ce Comité est composé du Président du CISM, du Secrétaire Général et du Trésorier Général. La convocation du Comité d'Urgence demeure la prérogative du Président.

- C. Tous les membres du Comité Directeur devront être immédiatement informés par écrit de chaque décision prise par le Comité d'Urgence. Les décisions prises de cette manière, seront ratifiées durant la prochaine réunion du Comité Directeur.

Article 2.8. PRESIDENT

Le Président du CISM rend compte à l'Assemblée Générale. Les points suivants relèvent de son autorité et de sa responsabilité :

- A. conduire et gérer l'organisation CISM conformément à sa réglementation,
- B. présider le Congrès et l'Assemblée Générale,
- C. présenter un rapport annuel à l'Assemblée Générale,
- D. présider le Comité Directeur et le Comité d'Urgence,
- E. présider la Chancellerie de l'Ordre du Mérite du CISM,
- F. développer, avec les autres organismes internationaux, toutes les relations nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement et une l'influence du CISM,
- G. communiquer avec le Chef d'Etat-major des nations membres en cas de manquement grave à la discipline,
- H. être le représentant du Comité Directeur chargé de la supervision du Secrétaire Général en matière administrative,
- I. signer, avec le Secrétaire Général, tous les documents relatifs à la politique générale du CISM,
- J. signer, avec le Trésorier Général, tous les documents relatifs à la politique financière du CISM,

Article 2.9. VICE-PRESIDENT

A. Le Vice-président, représente le CISM sur son continent au nom du Président. Il rend compte au Comité Directeur. Les points suivants relèvent de son autorité et de sa responsabilité :

- 1. promouvoir les principes et les disciplines du CISM dans son continent,
- 2. présider les réunions continentales et servir de porte-parole pour les questions relatives à son continent dans son ensemble,
- 3. formuler les positions continentales en matière de politique,
- 4. résoudre les questions continentales et assurer l'adhésion à la réglementation du CISM, dans son continent,
- 5. coordonner l'assistance technique et scientifique ainsi que les actions de solidarité dans son continent et fixer leurs priorités,
- 6. aider au développement et à l'exécution du plan stratégique et du plan de gestion annuel, en tenant compte du point de vue de son continent,
- 7. présenter un rapport annuel à l'Assemblée Générale, par l'entremise du Comité Directeur en adressant une copie au Secrétaire Général avant le 30 janvier. Ce rapport comprend un exposé de la situation et les perspectives d'activités de son continent,
- 8. conduire les élections primaires au sein des délégations des nations membres en activité en conformité avec l'art. 6.6.,

9. instituer et gérer un secrétariat continental,
 10. exercer son autorité sur les Offices de Liaison de son continent,
 11. s'assurer de la saine gestion des Offices de Liaison,
 12. coordonner les activités des Offices de Liaison de son continent,
 13. approuver la mise en place des Offices de Liaison en consultation avec les nations membres de son continent,
 14. établir les calendriers continentaux et régionaux,
 15. autoriser l'invitation de nations non-membres à participer à des tournois et championnats régionaux du CISM.
 16. approuver, en tant que membre de la Chancellerie de l'Ordre du Mérite du CISM, les distinctions requises,
 17. assurer des relations avec les autres organismes sportifs continentaux,
 18. développer, au niveau continental, toutes les relations essentielles pour le bon fonctionnement et une forte influence du CISM.
- B. L'ancienneté d'un Vice-président est basée sur ses années de service en tant que Vice-président, avec si nécessaire la date d'élection au Comité Directeur comme référence pour établir cette ancienneté.
- C. En l'absence du Président du CISM, le plus ancien des Vice-présidents assume le rôle de Président.

Article 2.10. SECRETAIRE GENERAL

- A. Le Secrétaire Général rend compte au Président, représentant du Comité Directeur, en ce qui concerne l'administration et au Comité Directeur en ce qui concerne la supervision des Présidents des Comités de Sport CISM et la gestion financière.
- B. Les points suivants relèvent de son autorité et de sa responsabilité :
1. préparer les réunions du Congrès, de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur,
 2. faire, en matière de protocole, usage de son autorité envers les organisateurs des réunions du Congrès, de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et des Jeux Mondiaux Militaires et assurer leur adhésion à la réglementation du CISM
 3. participer aux réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur sans avoir le droit de vote,
 4. rédiger les procès-verbaux ou relevés de décisions des réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur et les signer avec le Président,
 5. assurer l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et des Commissions de Discipline et d'Appel,
 6. exercer la supervision des Présidents des Comités de Sport CISM,
 7. exécuter, dans les limites du budget et en accord avec les décisions du Comité Directeur, l'assistance technique et scientifique ainsi que les actions de solidarité,
 8. exécuter, dans les limites du budget et en accord avec les décisions du Comité Directeur, les mesures à prendre sur le plan de l'information et du marketing afin d'assurer la meilleure image de marque possible du CISM,
 9. assurer une saine direction et gestion du Secrétariat Général,
 10. diriger le personnel du Secrétariat Général,

11. établir une politique en matière de ressources humaines pour tous les employés civils du Secrétariat Général,
 12. administrer et gérer le budget et les biens du CISM,
 13. contracter les assurances nécessaires à la sauvegarde des biens du CISM,
 14. signer, avec le Président du CISM, tous les documents relatifs à la politique générale,
 15. assurer la bonne mise en place d'un Comité de Sport CISM pour les nouveaux sports de la catégorie une (1),
 16. être membre de la Commission de Vérification des Pouvoirs,
 17. assister la Commission de Discipline dans ses travaux sans avoir le droit de vote,
 18. coopérer étroitement avec les tous les organes constitués du CISM,
 19. présenter le calendrier mondial proposé au Comité Directeur,
 20. désigner le remplaçant ou suppléant en cas de vacance d'un Représentant Officiel du CISM,
 21. établir et maintenir les contacts nécessaires pour une bonne gestion du CISM, en particulier avec les autorités publiques et les administrations,
 22. établir et maintenir, à son niveau, des contacts avec les organisations internationales (CIO, AGFIS, FISU, UNESCO, etc.) ainsi qu'avec les fédérations sportives internationales,
 23. participer sur le plan politique et sportif, en accord avec le Président, aux principales manifestations internationales (congrès, assemblées, réunions, compétitions, etc.) en tant que représentant du CISM,
 24. représenter le CISM au sein du groupe de travail CIO-CISM pour la solidarité,
 25. s'entretenir avec les Chefs de Délégation sur les questions relatives au manque de discipline,
 26. agir en tant que Chancelier de l'Ordre du Mérite du CISM,
 27. exécuter toutes les autres missions assignées par le Président du CISM.
- C. Le Secrétariat Général est composé :
1. des officiers ou des sous-officiers détachés par leur gouvernement pour une période d'au moins trois (3) ans,
 2. du personnel civil technique et administratif.

Article 2.11. TRESORIER GENERAL

Le Trésorier Général rend compte au Comité Directeur. Les points suivants relèvent de son autorité et de sa responsabilité :

- A. assurer que toutes les dépenses du CISM sont cohérentes avec la réglementation ainsi qu'avec le budget global approuvé par l'Assemblée Générale du CISM,
- B. assurer une saine gestion financière,
- C. gérer le portefeuille des placements selon les paramètres fixés par l'Assemblée Générale,
- D. signer, avec le Président du CISM, tous les documents relatifs aux finances,
- E. participer aux réunions du Congrès, de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur sans avoir le droit de vote,

- F. préparer et présenter au Comité Directeur le budget pour approbation par l'Assemblée Générale,
- G. conseiller le Comité Directeur en matière financière,
- H. assister la Commission de vérification des pouvoirs (art. 6.4.),
- I. contrôler le travail du comptable du Secrétariat Général.

Article 2.12. CHEF DE DELEGATION

- A. En tant que principal représentant national, le chef de Délégation rend compte à son autorité nationale. Dans le cadre des événements du CISM, le chef de Délégation rend également compte à l'Assemblée Générale du CISM. Son autorité et ses responsabilités sont les suivantes :
 - 1. établir une position nationale sur les sujets traités par le CISM et exercer le droit de vote à l'Assemblée Générale,
 - 2. s'assurer que ses missions respectent la réglementation et autres directives émises par les autorités du CISM et les organisateurs,
 - 3. s'assurer que les membres de ses missions font preuve de bonne sportivité et bonne discipline sur et autour du terrain de compétition,
 - 4. promouvoir les idéaux du CISM au sein de ses Forces Armées Nationales,
 - 5. guider ses Forces Armées Nationales dans l'organisation et la participation aux événements du CISM,
 - 6. coopérer avec le Vice-président de son continent et avec son Office de Liaison à la promotion des événements du CISM dans son continent et dans sa région,
 - 7. coopérer avec le Secrétaire Général en satisfaisant aux exigences administratives,
 - 8. coopérer avec les Présidents des Comités de Sport CISM en organisant des compétitions et en mettant à disposition des membres pour les Comités de Sport CISM,
 - 9. coopérer avec les Présidents des Commissions en leur mettant à disposition des membres de Commission,
 - 10. participer au Congrès et à l'Assemblée Générale du CISM ainsi qu'aux réunions continentales et régionales.
- B. En signant l'engagement (inclus à l'invitation officielle), le chef de Délégation certifie que tous les concurrents de sa mission sont membres de ses Forces Armées et que le chef de mission et les autres membres de la mission ont été informés sur les règles et les traditions du CISM y compris l'importance du fair-play et de la bonne conduite.
- C. Un attaché militaire ne peut pas remplir cette fonction.

Article 2.13. OFFICES DE LIAISON

- A. Les responsabilités d'un Office de Liaison au sein d'une région sont :
 - 1. promouvoir les principes du CISM,
 - 2. organiser le calendrier régional,
 - 3. diffuser, adopter et appliquer les instructions générales de l'Assemblée Générale transmises par le Secrétaire Général par l'intermédiaire du Vice-président concerné,

4. encourager l'organisation de stages, congrès, journées d'études, et promouvoir leur usage ultérieur,
 5. encourager les nations non membres de sa région à rejoindre le CISM,
 6. tenir informés les organes appropriés du CISM (Vice-président, Secrétaire Général, Président du Comité de Sport CISM).
- B. Le Vice-président décide la création d'un Office de Liaison dans un pays membre en activité du CISM en consultation avec les nations membres de son continent. L'Office de liaison rend compte directement au Vice-Président du continent dans lequel il est situé.
- C. Le Vice-président détermine les nations tombant sous la juridiction d'un Office de Liaison.
- D. Le personnel d'un Office de Liaison devrait comprendre :
1. un chef,
 2. un secrétaire ou un adjoint,
 3. des assistants si nécessaire.
- E. L'Office de Liaison doit être installé dans des bureaux appropriés. Son organisation est modelée sur celle du Secrétariat Général.
- F. Le chef d'un Office de Liaison doit être présent à l'Assemblée Générale et participer aux événements du CISM suivants :
1. le Congrès,
 2. la réunion continentale et/ou la réunion des Offices de Liaison du continent,
 3. la réunion de l'Office de Liaison.
- G. En règle générale, la nation ayant accepté la responsabilité d'un Office de Liaison doit en couvrir les frais de fonctionnement ainsi que les frais de voyage de ses membres.
- H. Les Offices de Liaison tiendront, au moins une fois par an, une réunion plénière de leurs nations membres. Un rapport de cette réunion sera envoyé au Vice-président du continent et au Secrétariat Général dans les 30 jours.
- I. Une nation accueillera un Office de Liaison pour une période de quatre (4) ans. Cette période peut être prolongée.
- J. Le CISM est dégagé de toute responsabilité civile ou financière à l'égard des Offices de Liaison, y compris le personnel, le mobilier et les bâtiments.

Article 2.14. REPRESENTANT OFFICIEL DU CISM - DESIGNATION

- A. Le Représentant Officiel du CISM à un championnat du monde est désigné par le Comité Directeur parmi ses membres sur proposition du Président,. Le Comité Directeur peut toutefois désigner exceptionnellement un autre délégué pour représenter le CISM à un championnat du monde. Le Représentant Officiel du CISM ne peut être en même temps le Chef d'une Mission. Le Vice-président désignent les représentants aux championnats continentaux. Une représentation officielle aux championnats régionaux est souhaitable.

Article 2.16. REPRESENTANT OFFICIEL DU CISM - RESPONSABILITE

L'autorité et les responsabilités du Représentant Officiel du CISM sont les suivantes (identiques pour les représentants continentaux et régionaux) :

A. Protocole - discipline :

1. vérifier le statut de membre de toutes les nations participantes avant la réunion préliminaire,
2. assister aux cérémonies d'ouverture et de clôture du championnat présidées par lui-même ou un haut dignitaire du pays organisateur,
3. conduire les missions à toute cérémonie d'hommage rendue éventuellement par le CISM à un monument national, mémorial, et,
4. représenter le CISM aux visites officielles et diplomatiques,
5. choisir les représentants des missions qui prendront la parole pendant les manifestations officielles,
6. remettre les titres et souvenirs du CISM,
7. remettre pendant le banquet de clôture le cadeau officiel du CISM,
8. se charger du discours final au banquet de clôture,
9. veiller à ce que l'attitude de tous les participants soit conforme aux règles et idéaux du CISM,
10. faire des investigations sur les incidents disciplinaires et imposer ou recommander des sanctions selon les circonstances (art. 1.11. B. 1.).

B. Affaires sportives :

1. vérifier, avec le Président du Comité de Sport CISM et le président du comité d'organisation, ou son représentant, le programme des championnats et l'attribution des tâches,
2. établir des contacts avec les missions et les arbitres,
3. assister à la réunion préliminaire pour :
 - a. inviter les équipes à conserver une attitude et un comportement exemplaires,
 - b. constituer le Jury d'Appel,
 - c. assurer que la composition du Jury Technique est conforme aux règlements,
4. superviser le contrôle d'identité militaire des participants,
5. assister aux manifestations sportives,
6. se tenir informer des réclamations soumises au Jury Technique,
7. convoquer et présider le Jury d'Appel (Procédures art.3.13.),
8. participer éventuellement aux réunions du Comité de Sport CISM,
9. présider la Commission antidopage,
10. envoyer les formulaires officiels des contrôles antidopage au Secrétariat Général,
11. participer à la journée d'étude,
12. diriger l'élection du membre du Conseil des Athlètes.

C. Affaires d'information :

- présider les conférences d'information et de presse.

Article 2.17. REPRESENTANT OFFICIEL DU CISM - RAPPORT

Le Représentant Officiel du CISM s'assure que le rapport conjoint (Procédures annexe 5) est complété à la fin du championnat du monde et qu'il est envoyé au Secrétaire Général pour la distribution appropriée dans les deux (2) semaines.

Article 2.18. COMITE DE SPORT CISM

- A. Le Secrétaire Général s'assure de la mise en place d'un Comité de Sport CISM (CSC) pour chaque sport reconnu par le CISM au niveau mondial. La durée du mandat d'un Comité de Sport CISM s'étend au delà d'un championnat du monde.
- B. Le Comité de Sport CISM se compose de :
 - 1. un Président,
 - 2. un secrétaire,
 - 3. plusieurs membres, de préférence au moins un par continent, dont la désignation doit être approuvée par leur délégation respective.
- C. Un chef de délégation qui accepte la désignation d'un Président de Comité de Sport CISM, d'un secrétaire ou d'un membre, accepte leurs obligations statutaires et financières. Le Président du Comité de Sport CISM doit envoyer les références (grade, nom, nationalité, qualifications et adresse complète) de chacun des membres avec son rapport annuel au Secrétariat Général.
- D. Le Président et les membres d'un Comité de Sport CISM disposent chacun d'une (1) voix. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Article 2.19. PRÉSIDENT DU COMITÉ DE SPORT CISM

- A. Le Président du Comité de Sport CISM rend compte au Secrétaire Général. Les points suivants relèvent de son autorité et de sa responsabilité :
 - 1. diriger et développer un sport du CISM pour les athlètes militaires, masculins et féminins,
 - 2. être l'ultime autorité technique du CISM et superviser la conduite technique d'un championnat du monde militaire dans un sport spécifique,
 - 3. maintenir à jour les règlements sportifs du sport dont il est responsable,
 - 4. promouvoir le développement de son sport au plan mondial,
 - 5. superviser l'élaboration des calendriers au niveau mondial, continental et régional pour son sport cinq (5) années à l'avance. Pour cela, le Président du Comité de Sport CISM a toute autorité pour solliciter des délégations l'organisation de championnats. Pour éviter des conflits de dates entre les compétitions du CISM et les compétitions civiles, le Président du Comité de Sport CISM doit tenir compte, à tout moment, des dates réservées par les fédérations internationales pour les manifestations sportives internationales importantes afin d'arrêter les dates de son championnat,
 - 6. maintient la liaison avec la Fédération Internationale de sa discipline sportive,

7. déterminer la meilleure façon pour mettre au point de nouvelles méthodes d'entraînement, de nouveau matériel et équipement, de la documentation à jour (livres, articles, brochures,...),
 8. approuver les règlements en matière de coupes, challenges permanents, trophées (s'ils existent),
 9. diriger des journées d'études, des stages et des cours,
 10. attribuer des tâches aux membres du Comité de Sport CISM,
 11. assister à l'Assemblée Générale, participer au Congrès, à la réunion annuelle convoquée par le Secrétaire Général, au championnat du monde militaire de son sport et assister éventuellement aux réunions continentales.
- B. Durant un championnat, les points suivants relèvent de l'autorité et de la responsabilité du Président du Comité de Sport CISM :
1. établir les contacts avec le comité d'organisation et les arbitres,
 2. assister à la réunion préliminaire durant laquelle il constitue le Jury Technique,
 3. assister aux réunions de la section technique du comité d'organisation,
 4. assister aux épreuves,
 5. assumer la fonction de conseiller technique du Représentant Officiel du CISM (particulièrement pendant la réunion du Jury d'Appel),
 6. être informé des réclamations soumises au Jury Technique,
 7. coopérer avec le comité d'organisation lors des journées d'étude organisées durant le championnat,
 8. être membre de la Commission Antidopage,
 9. présider les réunions du Comité de Sport CISM,
 10. présider éventuellement le Jury Technique,
 11. compléter sa partie du rapport conjoint (art. 3.12. et Procédures, annexe 5).

Article 2.20. COMMISSIONS

- A. Le Comité Directeur, sur proposition du Président, met en place des Commissions pour des activités dans un domaine spécifique du CISM. Ce sont :
1. Commission des Règlements,
 2. Commission de Planification
 3. Commission des Sports,
 4. Commission de Solidarité,
 5. Commission de Médecine du Sport,
 6. Commission des Finances,
 7. Commission des Femmes du CISM.
- B. Le rôle de base des Commissions est de mener des études dans les principales activités du CISM afin d'assister le Comité Directeur. Chaque Commission a la responsabilité de :
1. gérer, mener et développer les activités dans le cadre des responsabilités qui lui ont été mandatées,
 2. proposer une politique, des procédures et des actions,
 3. présenter des rapports à l'Assemblée Générale suivant la décision du Comité Directeur.

- C. Les Commissions sont établies et dissoutes en fonction des besoins. Des mandats spécifiques sont établis par le Comité Directeur.
- D. 1. Le Comité Directeur désigne le Président de chaque Commission. Celui-ci peut être membre du Comité Directeur. Il est désigné pour un mandat de quatre ans. Au terme de ce mandat de quatre années, le Comité Directeur peut désigner la même personne pour de nouveaux mandats de quatre ans. Toutefois, le Comité Directeur peut relever tout Président à tout moment pour motif valable. Le secrétaire de chaque Commission est un membre du Secrétariat Général désigné à cette fonction par le Secrétaire Général.
2. Lorsqu'un Président de Commission est également membre du Comité Directeur et occupe ce poste depuis quatre ans, le Comité Directeur peut désigner la même personne pour de nouveaux mandats de quatre ans.
3. Lorsqu'un Président de Commission n'est pas membre du Comité Directeur, il doit :
- a. être officier (avec grade minimum de major) en service actif depuis au moins deux ans et être issu des Forces armées d'une Nation membre active du CISM ;
 - b. posséder une connaissance approfondie du domaine de responsabilités spécifique de la Commission dont il est candidat à la présidence ;
 - c. posséder de préférence une expérience antérieure du CISM, si possible au sein de la Commission dont il est candidat à la présidence ;
 - d. avoir le potentiel de nouer des contacts avec les Nations membres du CISM ;
 - e. parler couramment au moins l'anglais.
- E. Les membres de la Commission sont choisis par le Président de la Commission parmi les délégués et experts recommandés par les délégations. Si nécessaire, le Comité Directeur peut modifier la composition d'une Commission. Tous les frais inhérents sont à la charge des délégations des nations contributrices.
- F. Le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier Général du CISM ne peuvent pas présider une Commission. Cependant, chaque membre du Comité Directeur, le Secrétaire Général et le Trésorier Général peuvent participer à titre consultatif aux réunions de Commission.
- G. Les Commissions ne disposent pas d'autorité décisionnelle à moins qu'elle leur soit déléguée par le Comité Directeur.
- H. Le Président de Commission rend compte au Comité Directeur. Il a pour responsabilité de diriger le travail de sa Commission, d'établir et conserver des comptes rendus et de soumettre des rapports écrits.
- I. Les Présidents de Commission qui ne sont pas membres du Comité Directeur assistent à l'Assemblée Générale et participent au Congrès. Ils sont invités à toutes les réunions du Comité Directeur et sont présents, au moins une fois par an, lors de la première réunion annuelle préparatoire à l'Assemblée Générale.
- J. Les Présidents de Commission qui sont absents lors des réunions du Comité Directeur soumettent un rapport écrit.
- K. Les réunions des Commissions sont décidées par le Président respectif en accord avec le Secrétaire Général. Les comptes-rendus des réunions sont envoyés au Secrétaire Général pour une distribution appropriée.
- L. Un membre d'une Commission absent sans raisons à deux (2) réunions consécutives est automatiquement relevé de sa fonction.

Article 2.21. COMMISSION DE DISCIPLINE

- A. Le rôle de la Commission de Discipline du CISM est de prendre des décisions en matière de discipline, y compris les cas de dopage, soumis par les autorités du CISM.
- B. La Commission de Discipline se compose du Président et de trois (3) membres et deux (2) suppléants désignés pour un mandat de quatre (4) ans. La Commission se réunit normalement à Bruxelles. Sur proposition du Secrétaire Général, le Comité Directeur désigne le Président de la Commission de Discipline ainsi que ses membres et suppléants choisis parmi des spécialistes civils et militaires du Droit sportif de pays géographiquement proches du Secrétariat général du CISM. Au terme du mandat de quatre ans, le Comité Directeur peut reconduire la même personne dans ses fonctions pour un nouveau mandat reconductible de quatre ans. Toutefois, le Comité Directeur peut à tout moment relever le Président ou tout membre de ses fonctions pour un motif valable. Le secrétaire de la Commission est un membre du Secrétariat général désigné par le Secrétaire Général.
- C. Les points suivants relèvent de l'autorité de la Commission de Discipline :
1. Les autorités du CISM, peuvent soumettre les cas de sérieuses infractions disciplinaires à la décision de la Commission de Discipline par l'intermédiaire du Secrétariat Général. La Commission de Discipline, assistée par le Secrétaire Général, doit conduire une enquête complète et, si cela semble approprié, donner au prévenu la possibilité de présenter une défense ou d'autres témoignages avant qu'une décision finale ne soit prise. La Commission peut imposer des sanctions dans le cadre de son autorité (art. 1.11. B.) ou les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale,
 2. Si le prévenu demande à être entendu par la Commission, celle-ci doit se réunir. Dans tous les autres cas, le Président de la Commission décide si la décision peut être prise par correspondance,
 3. Une décision est prise par la majorité relative des votes exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est décisive.
- D. La Commission commencera son enquête dans les trois semaines qui suivent la soumission du cas et s'attachera avec diligence à le résoudre dans les meilleurs délais compte tenu de la complexité des problématiques lui soumises.
- E. Les décisions finales de la Commission de Discipline sont transmises par son Président au Chef de Délégation concerné par l'entremise du Secrétaire général. Le Président de la Commission soumettra une analyse annuelle à l'Assemblée Générale par l'intermédiaire du Comité Directeur.

Article 2.22. COMMISSION D'APPEL

- A. Le rôle de la Commission d'Appel est d'examiner d'une manière indépendante, objective et impartiale tout appel aux décisions de la Commission de Discipline ou des autorités du CISM. La Commission d'Appel n'est pas autorisée à statuer sur les appels formés contre des décisions en matière de dopage. Tout appel contre une décision en matière de dopage doit être soumis directement auprès du Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne (Suisse).

- B. La Commission d'Appel est le dernier niveau d'appel au sein du CISM et ses décisions sont irrévocables. Toute partie, qui se sent lésée, a le droit de faire appel au Tribunal International d'Arbitrage du Sport à Lausanne, Suisse.
- C. Le Comité Directeur, sur proposition du Président du CISM, désigne le Président de la Commission d'Appel et ses trois membres parmi les candidats repris sur une liste de délégués militaires. La durée du mandat est de quatre ans. Au terme du mandat de quatre ans, le Comité Directeur peut reconduire la même personne dans ses fonctions pour un nouveau mandat de quatre ans. Toutefois, le Comité Directeur peut à tout moment relever le Président ou tout membre de la Commission d'Appel de ses fonctions pour un motif valable. Le secrétaire de cette Commission est un membre du Secrétariat général désigné par le Secrétaire général. La Commission d'Appel est une instance indépendante qui n'est soumise aux directives ni du Comité Directeur ni de l'Assemblée Générale. Le Président et les membres désignés de la Commission d'Appel ne peuvent en aucune manière être partie aux cas sur lesquels celle-ci est appelée à statuer.
- D. La Commission d'Appel est un corps indépendant, qui n'est pas soumis à la direction du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale. Le Président et les membres nommés de la Commission doivent tous être indépendants du cas à étudier.
- E. Les règles de la procédure d'appel sont les suivantes :
1. La Commission d'Appel est réunie par son Président.
 2. Pour être pris en considération, tout appel doit être formé au plus tard trois semaines à dater de la réception de la décision de la Commission de Discipline du CISM et être envoyé au Secrétaire Général sous la forme d'une déposition d'appel écrite contenant :
 - a. La demande spécifique de levée de sanction de l'appelant,
 - b. Une copie de la décision en appel,
 - c. Une demande d'ajournement de l'exécution de la décision en appel si elle est applicable, en même temps qu'une justification,
 - d. Tout rapport, document, bande vidéo ou toute preuve en faveur de l'appel,
 - e. Une déclaration de la délégation acceptant les conséquences financières de la décision de la Commission,
 - f. La signature personnelle du Chef de Délégation.
 3. Chaque appel doit être discret. Des délégations ne peuvent pas soumettre des appels conjointement.
 4. Chaque appel est accompagné d'une caution de USD 1.000 payable au CISM. Tout manquement à ce versement rendra l'appel nul. Si l'appelant obtient gain de cause, ce montant lui sera remboursé. Si l'appel est rejeté, le dépôt sera confisqué. Si l'appel est retiré, tous les frais encourus seront déduits du montant déposé.
 5. Tout appel, qui, selon le président de la Commission d'Appel, ne se conforme pas aux dispositions des règlements en vigueur ou s'avère manifestement injustifié, ne sera pas pris en considération.
 6. La Commission prend normalement sa décision sur la base des documents et autres preuves qui lui ont été soumis. Toutefois la Commission d'Appel peut demander des preuves supplémentaires (par ex. des enregistrements vidéo) et peut recourir à un avocat.
 7. En règle générale, la décision est prise dans un délai de huit (8) semaines à dater de l'enregistrement d'un appel au Secrétariat Général. Si la Commission d'Appel

échoue à statuer dans ce délai de huit (8) semaines, la décision de la Commission de Discipline objet de l'appel est automatiquement annulée.

8. La délégation concernée peut plaider sa cause si elle le désire.
9. La Commission d'Appel a la responsabilité de déterminer la répartition des frais engagés pour la conclusion de la procédure d'appel. En général, les frais encourus sont à charge de la partie perdante.
10. La Commission d'Appel fait connaître par écrit au Secrétaire Général ses décisions finales. Le Secrétaire Général informe ensuite le Chef de la Délégation concernée et, finalement, le Comité Exécutif et l'Assemblée Générale.

Article 2.23. GROUPES DE TRAVAIL

- A. Un groupe de travail peut être mis en place pour étudier un domaine spécifique ou effectuer une mission spécifique.
- B. L'autorité de mise en place détermine le mandat. Celui-ci se termine avec la remise du rapport.
- C. Le groupe de travail rend compte à l'autorité de mise en place.

Chapitre III SPORT

Article 3.1. REGLEMENTATION GENERALE

- A. Ce chapitre régleme les championnats mondiaux du CISM en général et donne des directives pour les autres événements sportifs et stages du CISM.
- B. Toutes les compétitions sportives, les stages, les cours et les symposia devront être organisés en conformité avec la réglementation du CISM.
- C. Le CISM publie des Règlements Sportifs pour chacun de ses sports reconnus au niveau mondial.
 - 1. Cependant, la plupart des sports du CISM suivent les règlements techniques des Fédérations Internationales.
 - 2. Le pays organisant un championnat et le Président du Comité de Sport CISM doivent vérifier si les règlements du CISM et les règlements des Fédérations Internationales dont il dispose sont bien à jour.
 - 3. En cas de contradiction entre les Règlements Sportifs et les Manuels de Politique et des Procédures, ce sont ces dernières qui prévalent.
 - 4. Toutes les modifications aux Règlements Sportifs, autres que ceux qui mettent les articles en accord avec les règlements internationaux, seront promulgués par le Secrétaire Général en consultation avec le Président du Comité de Sport CISM.
- D. L'usage et la possession de drogues illicites et de produits dopant sont interdits durant tous les événements du CISM.
- E. En cas de conflits d'interprétation du Règlement Sportif du CISM, la langue de référence est définie dans le dit règlement.

Article 3.2. COMPETITIONS SPORTIVES

Les niveaux des compétitions sportives du CISM sont :

- A. Jeux Mondiaux / Championnats du monde,
- B. Jeux continentaux / Championnats continentaux,
- C. Championnats régionaux / Tournois,
- D. Compétitions bilatérales.

Article 3.3.1. JEUX MONDIAUX MILITAIRES DU CISM

- A. Les Jeux Mondiaux Militaires **du CISM** sont dénommés "(NUMERO) JEUX MONDIAUX MILITAIRES **DU CISM** (logo du CISM)", par exemple : "5^e JEUX MONDIAUX MILITAIRES **DU CISM**".
- B. Les Jeux Mondiaux Militaires **du CISM** sont organisés tous les quatre (4) ans et toutes les nations membres sont invitées à y participer.
- C. Les détails concernant l'organisation sont regroupés dans un document séparé "Informations générales concernant l'organisation des Jeux Mondiaux Militaires **du CISM**" qui peut être obtenu au Secrétariat Général.

Article 3.3.2. JEUX MILITAIRES D'HIVER DU CISM

- A. Les Jeux Militaires d'Hiver du CISM sont dénommés "(NUMERO) JEUX MILITAIRES D'HIVER DU CISM (logo du CISM)", par exemple : "5^e JEUX MILITAIRES D'HIVER DU CISM".
- B. Les Jeux Militaires d'Hiver du CISM sont organisés tous les quatre (4) ans et toutes les nations membres sont invitées à y participer.
- C. Les détails concernant l'organisation sont regroupés dans un document séparé "Informations générales concernant l'organisation des Jeux Militaires d'Hiver du CISM" qui peut être obtenu au Secrétariat Général.

Article 3.3. CHAMPIONNAT DU MONDE

- A. Les championnats du monde sont dénommés "(NUMERO) CHAMPIONNAT DU MONDE MILITAIRE DE (SPORT) (CISM logo)", p. ex. 34^{ème} CHAMPIONNAT DU MONDE MILITAIRE DE PENTATHLON NAVAL (CISM).
- B. Les conditions suivantes doivent être remplies :
 - 1. organisation annuelle ou bisannuelle en fonction du sport concerné,
 - 2. invitation à participer adressée en conformité avec l'article 3.18. A. 3,
 - 3. participation effective d'au moins huit (8) nations chez les hommes et/ou quatre (4) chez les dames, issues d'au moins deux (2) continents,
 - 4. organisation de cérémonies officielles,
 - 5. désignation d'un Représentant Officiel du CISM,
 - 6. attribution de médailles,

Article 3.4. CHAMPIONNAT CONTINENTAL

- A. Les championnats continentaux sont dénommés "CHAMPIONNAT (CONTINENT) MILITAIRE DE (SPORT) (ANNEE) (CISM Logo)", p. e. CHAMPIONNAT D'EUROPE MILITAIRE DE HANDBALL 1999 (CISM).
- B. Les conditions suivantes doivent être remplies :
 - 1. invitation à participer adressée à toutes les nations membres du continent,
 - 2. participation effective d'au moins six (6) nations chez les hommes et/ou trois (3) chez les dames,
 - 3. organisation de cérémonies officielles,
 - 4. désignation d'un Représentant Officiel continental,
 - 5. attribution de médailles,
- C. A la demande d'un pays organisateur, un événement peut être dénommé championnat continental. Ceci doit être fait en collaboration avec la délégation organisatrice, le Vice-président et le Président du Comité de Sport CISM concerné.
- D. Plusieurs championnats continentaux peuvent être organisés comme Jeux continentaux

Article 3.5. CHAMPIONNAT REGIONAL

- A. Les championnats régionaux sont dénommés "CHAMPIONNAT (REGION) MILITAIRE DE (SPORT) (ANNEE) (CISM logo)", p. ex. CHAMPIONNAT DU MOYEN-ORIENT MILITAIRE DE BASKETBALL 2000 (CISM).
- B. Les conditions suivantes doivent être remplies :
1. organisation en conformité avec les Manuels de Politique et des Procédures,
 2. invitation à participer adressée à toutes les nations membres de l'Office de Liaison de la région et éventuellement à toute autre nation membre en dehors de la région,
 3. participation effective aux compétitions d'au moins quatre (4) nations chez les hommes et/ou deux (2) chez les dames,
 4. des médailles peuvent être attribuées,

Article 3.6. TOURNOI

Les tournois sont dénommés "TOURNOI MILITAIRE DE (SPORT) (ANNEE) (CISM logo)", p. ex. TOURNOI MILITAIRE D'ESCRIME 2001 (CISM).

Les conditions suivantes doivent être remplies :

1. organisation en conformité avec les Manuels de Politique et des Procédures,
2. invitation à participer adressée à deux (2) autres nations au moins,
3. participation effective aux compétitions d'au moins trois (3) nations chez les hommes et/ou deux (2) chez les dames, excepté les Offices de Liaison qui comptent moins de trois (3) nations;
4. des médailles peuvent être attribuées.

Article 3.7. COMPETITION BILATERALE

Des compétitions bilatérales entre nations membres du CISM sont encouragées. Ces compétitions sont dénommées COMPETITION BILATERALE MILITAIRE (SPORT) 2000 (CISM), p. e. COMPETITION BILATERALE MILITAIRE DE BOXE 2000 (CISM).

Article 3.8. CATEGORIES DES SPORTS

A. Catégorie 1

Les sports ci-après sont reconnus par le CISM au niveau mondial (ordre alphabétique) :

1. Athlétisme et Cross-country,
2. Basketball,
3. Boxe,
4. Cyclisme,
5. Equitation,
6. Escrime,
7. Football,
8. Golf,
9. Handball,
10. Judo,

11. Lutte,
12. Natation, water-polo, plongeon et sauvetage,
13. Orientation,
14. Parachutisme,
15. Pentathlon aéronautique,
16. Pentathlon militaire,
17. Pentathlon moderne,
18. Pentathlon naval,
19. Ski,
20. Taekwondo,
21. Tir,
22. Triathlon,
23. Voile,
24. Volley-ball.

B. Catégorie 2

Tous les autres sports ne sont reconnus par le CISM qu'au niveau continental et régional.

C. Politique

1. Tout sport de la catégorie deux ou toute nouvelle discipline d'un sport de catégorie une sera reconnue de catégorie une si au cours d'une période de deux (2) années consécutives au moins deux (2) championnats continentaux et/ou championnats régionaux ou tournois ont été organisés dans au moins deux (2) continents et avec au moins deux (2) nations participantes par continent et par compétition avec un total de huit nations participantes dans la même année.
2. Tout sport de la catégorie deux (2) ou toute nouvelle discipline d'un sport de catégorie une sera reconnu de catégorie une si au moins vingt (20) nations représentants au moins deux continents garantissent leur participation. Lorsque les conditions requises sont réunies le premier championnat du monde devra être organisé dans l'année suivante.
3. Un Comité de Sport CISM sera mis en place avant l'organisation du premier championnat du monde (art. 2.18.).
4. Un sport sera relégué dans la catégorie 2 si, dans un championnat du monde, à deux (2) occasions consécutives, moins de huit (8) nations y participent chez les hommes et moins de six (6) nations y participent chez les dames. Le Comité de Sport CISM est alors dissout, le Président du Comité de Sport CISM reste le contact du CISM pour ce sport.

Article 3.9. COMITE DE SPORT CISM

- A. Le Comité de Sport CISM (CSC), particulièrement le Président du Comité de Sport CISM, exerce la supervision de la conduite technique du championnat du monde militaire.
- B. La composition du Comité de Sport CISM ainsi que l'autorité et les responsabilités du Président du Comité de Sport CISM sont définies dans les articles 2.18. et 2.19.
- C. Les modalités concernant la nomination, la présence et la retraite du Président et des membres du Comité de Sport CISM sont définies aux art. 6.12. et 6.13.

- D. Si un Président du Comité de Sport CISM est absent et si un remplaçant n'a pas été désigné à l'avance, les principes suivants seront appliqués :
1. Le Comité de Sport CISM désigne un Président du Comité de Sport CISM intérimaire parmi ses membres,
 2. Si aucun membre n'est présent, les représentants des missions présentes forment un Comité de Sport CISM. Le Représentant Officiel du CISM désigne le Président du Comité de Sport CISM intérimaire.

Article 3.10. COMITE DE SPORT CISM – REUNION

A. Réunion restreinte du Comité de Sport CISM

1. Le Comité de Sport CISM se réunit, en principe, à l'occasion du championnat du monde, généralement avant et après la réunion préliminaire et technique correspondante. Si aucun championnat militaire n'est organisé pendant une ou plusieurs années, le Président du Comité de Sport CISM peut convoquer une réunion extraordinaire de son comité. Le but de la réunion est de mettre au point les directives de base pour les activités des années à venir.
2. Le Président du Comité de Sport CISM fixe le lieu, la date et l'heure de la (des) réunion(s). Il attribue les tâches entre les membres du Comité de Sport CISM.
3. Le Président du Comité de Sport CISM préside la réunion à laquelle participent tous les membres du Comité de Sport CISM. En son absence, c'est un membre qui préside la réunion. (art. 3.10. D)

B. Réunion élargie du Comité de Sport CISM

1. Le Président du Comité de Sport CISM peut inviter à cette réunion le Représentant Officiel du CISM, les chefs de mission et/ou les capitaines d'équipes des missions participantes, ainsi que des experts civils.
2. Pour que les pays participants puissent étudier les points à l'ordre du jour, le secrétaire du Comité de Sport CISM leur envoie au moins deux (2) mois avant le championnat/la réunion toutes les propositions reçues des chefs de délégation.
3. L'ordre du jour devrait inclure :
 - a. les amendements aux règlements sportifs,
 - b. les moyens à mettre en œuvre pour promouvoir le sport concerné,
 - c. les calendriers pour les cinq (5) années à venir,
 - d. les expériences du championnat en cours,
 - e. des informations sur le programme général du prochain championnat.
4. Toutes les propositions faites par les pays participants doivent être recueillies par le secrétaire du Comité de Sport CISM avant le début du championnat/de la réunion. Ces informations sont communiquées à tous les participants au plus tard à leur arrivée.

Article 3.11. COMITE DE SPORT CISM - RAPPORT

- A. Le Président du Comité de Sport CISM transmet un rapport annuel au Secrétaire Général contenant les décisions et propositions du Comité de Sport CISM concernant le développement et le futur de son sport.

- B. Lorsqu'un championnat du monde est organisé, le Président du Comité de Sport CISM remet à la fin du championnat son rapport technique au Représentant Officiel du CISM (Procédures annexe 5).

Article 3.12. CALENDRIER MONDIAL

- A. Le calendrier mondial est un document officiel publié après approbation définitive du Comité Directeur. Il englobe toutes les manifestations majeures du CISM.
- B. Pour les compétitions, le calendrier comprend les informations suivantes:
1. le calendrier définitif (avec mention précise du lieu et de la date) des compétitions de l'année qui suit l'Assemblée Générale,
 2. le calendrier **provisoire** des compétitions qui seront organisées deux ans **ou plus** après l'Assemblée Générale..

Article 3.13. CALENDRIER CONTINENTAL ET REGIONAL

Le calendrier définitif pour l'année qui suit est discuté, modifié et approuvé durant la réunion continentale qui précède l'Assemblée Générale. Les candidatures d'organisateur pour les années suivantes sont enregistrées soit comme confirmations, soit comme options. Si le pays hôte ne retire pas son engagement, l'option pour l'organisation d'un championnat continental ou régional est automatiquement transformée en confirmation un (1) an avant la manifestation.

Article 3.14. CALENDRIERS - ELABORATION

- A. La compétition étant l'activité majeure du CISM, l'élaboration des calendriers est une des tâches essentielles des autorités du CISM.
- B. Le Secrétariat Général est l'organe qui recueille et centralise les informations concernant le calendrier mondial. Il est aidé dans cette tâche par les Comités de Sport CISM, les Vice-présidents et les Offices de Liaison.
- C. Seuls les pays membres actifs du CISM sont autorisés à organiser des manifestations mondiales, continentales et régionales du CISM. Ils annoncent au Secrétaire Général, les manifestations mondiales, au Vice-président les manifestations continentales et à leur Office de Liaison les manifestations régionales et bilatérales qu'ils souhaitent organiser. Une copie de cette annonce doit être transmise aux Présidents des Comités de Sport CISM concernés. Cette notification peut se faire à n'importe quel moment de l'année, par lettre signée du chef de délégation. **Pour les Championnats du monde, la confirmation doit être transmise au plus tard lors de l'Assemblée Générale qui se tient l'année précédant le Championnat par lettre signée du Chef de Délégation ou d'une autorité militaire de rang supérieur.** Les Délégations ne peuvent proposer, pour la tenue de championnats du monde, que des dates approuvées par le Président de Comité de Sport CISM concerné.
- D. Le Secrétaire Général résume et envoie ces informations à toutes les délégations dans les documents préparatoires pour l'Assemblée Générale.
- E. Ce document constitue un projet de calendrier mondial qui est discuté et éventuellement amendé lors du Congrès. Les délégations doivent, à ce moment là, être en possession de leur calendrier national.

- F. **Le calendrier définitif (de l'année suivante) pour les deux années qui suivent l'Assemblée Générale est discuté et approuvé par le second Comité Directeur de l'année, tenu dans le cadre de l'Assemblée Générale de l'année précédant les championnats.** Les candidatures pour les années suivantes sont enregistrés soit comme confirmations, soit comme options.

Article 3.15. CALENDRIER - RENONCIATION

- A. Toute délégation qui est candidate à l'organisation d'un championnat du monde et qui a des problèmes pour en assumer la responsabilité devra en informer au plus tôt le Secrétaire Général.
- B. Toute délégation qui est candidate à l'organisation d'un championnat continental et qui a des problèmes pour en assumer la responsabilité devra en informer au plus tôt le Vice-président concerné.
- C. Une délégation renonçant à l'organisation d'un championnat du monde ou continental, après l'avoir confirmé et après avoir envoyé une invitation, peut être l'objet d'une action disciplinaire (art. 1.11.).

Article 3.16. INFORMATIONS PRELIMINAIRES

- A. Le Secrétaire Général peut exiger d'une nation membre en activité, candidate à l'organisation d'un championnat du monde, qu'elle fournisse des informations concernant le programme proposé, les installations sportives et le logement prévu comme préalable à l'autorisation d'organiser ce championnat. Le Président du Comité de Sport CISM décide s'il y a lieu d'effectuer des inspections sur place. Pour ce qui concerne les frais se référer à l'article 5.7.
- B. Tout championnat du monde ou continental doit comprendre selon la réglementation concernée des compétitions masculines et féminines. L'approbation du Comité Directeur est nécessaire s'il s'agit de compétitions uniquement masculines ou féminines.
- C. Toutes les installations sportives utilisées dans les championnats du monde et continentaux du CISM doivent répondre aux prescriptions des règlements sportifs du CISM / Fédération Internationale. Des installations doivent être disponibles pour permettre l'entraînement adéquat de tous les athlètes.
- D. L'organisation d'un championnat du monde militaire par une nation n'ayant pas encore participé à un championnat de ce genre n'est possible que si elle a déjà organisé un championnat régional ou un championnat international civil de même niveau ou, si elle a envoyé un observateur à un championnat du monde militaire précédent. Dans ce dernier cas une visite sur place par le Président du Comité de Sport CISM est obligatoire.

Article 3.17. INVITATION

- A. Nations membres
1. Toutes les nations membres en activité ont le droit d'être invitées à chaque championnat du monde militaire.
 2. Pour des raisons pratiques, toutes les nations membres doivent communiquer au Secrétaire Général leur décision concernant les championnats du monde

auxquelles elles désirent être invitées. Le Secrétaire Général tiendra à jour une liste des demandes d'invitations qu'il communiquera aux nations organisatrices et aux Présidents des Comités de Sport CISM. Les nations membres peuvent modifier leur décision concernant l'invitation en informant le Secrétaire Général.

3. La nation organisatrice enverra une invitation à toutes les nations membres en activité qui ont communiqué leur décision d'être invitée.
4. Nations non membres
 1. Une nations non membre ne peut être invitée à participer à une manifestation mondiale ou continentale du CISM qu'avec le consentement unanime des nations membres ayant annoncé formellement leur participation. Ce consentement unanime doit être consigné au cours de l'Assemblée Générale qui précède la manifestation. La nation organisatrice communiquera au Représentant Officiel du CISM les nations non membres invitées à la manifestation en tant que participants ou observateurs.
 2. Dans les cas urgents, lorsque l'Assemblée Générale n'a pas pu être informée, le Comité Directeur ou les pays participants à un championnat doivent, à la demande de la nation membre organisatrice, approuver l'invitation/participation d'une nation non membre ou d'un athlète provenant d'une telle nation. Cette approbation sera mentionnée dans le rapport officiel du championnat.
 3. Les nations non membres du CISM peuvent être invitées aux championnats régionaux et aux tournois du CISM que pendant une période de deux ans, sous l'autorité du Vice-président.
5. Fédération Internationale

La nation hôte invite la Fédération internationale concernée par l'intermédiaire du Secrétaire général. Les frais de voyage sont à la charge de la personne ou de la fédération concernée, la nation hôte supporte l'hébergement et le transport local.
6. Représentant Officiel du CISM

Toute nation membre organisant un championnat du monde militaire doit envoyer, normalement trois mois avant l'événement, une invitation officielle au Représentant Officiel du CISM.
7. Comité de Sport CISM

Toute nation organisant un championnat du monde militaire doit envoyer une invitation officielle au Président ainsi qu'aux membres du Comité de Sport CISM.
8. Représentants des firmes partenaires

Toute nation organisant un championnat du monde militaire peut envoyer une invitation aux représentants des firmes partenaires du CISM. Les frais de voyage et de logement sont à charge du participant ou des firmes partenaires concernées.

Article 3.18. PARTICIPATION - STATUT MILITAIRE

- A. Seul le personnel en service actif dans les Forces Armées peut prendre part aux compétitions organisées par le CISM.
 9. Il est interdit de procéder à des appels ou des rappels sous les armes pour participer à des compétitions du CISM. Les athlètes rappelés régulièrement, dans le cas d'un service fractionné, ne peuvent en aucun cas participer à des

compétitions du CISM s'il s'est écoulé plus de dix-huit mois entre ce rappel et leur premier appel sous les drapeaux.

10. Sur recommandation du Comité Directeur, des dérogations aux règles précédentes peuvent être accordées par l'Assemblée Générale.
11. Tout militaire participant à une manifestation du CISM doit être porteur d'un document militaire approprié stipulant qu'il est en service actif dans les Forces Armées de la nation membre qu'il représente. Ce document peut être :
 1. une carte d'identité militaire valable pour les athlètes autorisés à présenter leur carte d'identité militaire à l'étranger.
 2. une attestation sur l'honneur (en anglais et/ou en français) précisant son statut de militaire, accompagnée par le passeport.
12. Avec la signature de l'accord final, le chef de Délégation confirme le statut de militaire de ses athlètes participants. Si des changements de dernière minute interviennent en ce qui concerne la participation des athlètes, l'attestation peut être signée par le chef de mission, mais elle doit être confirmée par une lettre officielle signée par le Chef de la Délégation.
13. Si l'un de ces documents fait défaut, l'athlète ne pourra pas participer au championnat.

Article 3.19. COMPOSITION DE LA MISSION

- A. Les équipes envoyées par leur nation pour participer à une manifestation du CISM sont appelées "mission".
- B. La composition d'une mission à un championnat est fixée dans le règlement sportif concerné et reprise dans le dossier d'invitation transmis par la nation organisatrice. Dans certains cas particuliers, la composition de la mission peut être modifiée par le Secrétaire Général.
- C. Le Président ainsi que les membres du Comité de Sport CISM devront être acceptés par les organisateurs comme membres supplémentaires de leur mission.
- D. Les délégations doivent respecter strictement la composition normale d'une mission participante. Aucun autre membre supplémentaire ne peut être ajouté à la mission sans autorisation spéciale de la nation organisatrice. Dans tous les cas où la composition n'est pas respectée, les missions prennent à leur charge les frais d'hébergement pour les personnes supplémentaires. Les pays hôtes n'ont aucune obligation financière ou logistique vis-à-vis des personnes qui ne sont pas membres de la mission (membres de la famille, spectateurs, ...).
- E. En ce qui concerne l'âge, le CISM respecte les règles des Fédérations Internationales, cependant toute personne ayant moins de 15 ans mais ne peut en aucun cas participer aux événements du CISM.

Article 3.20. PARTICIPATION D'UNE NATION MEMBRE EN ACTIVITE

Les athlètes ou équipes d'une nation membre actif du CISM participent de plein droit à tout championnat organisé sous les auspices du CISM. Ils figurent sur la liste officielle des résultats et peuvent recevoir les médailles officielles du CISM.

**Article 3.21. PARTICIPATION D'UNE NATION MEMBRE
EN INACTIVITE**

Les athlètes ou équipes d'une nation membre en inactivité ne peuvent participer à aucune manifestation du CISM (art.1.8. B.).

**Article 3.22. PARTICIPATION D'UNE NATION NON
MEMBRE**

Des athlètes ou équipes ne peuvent participer qu'aux manifestations du CISM sans épreuve éliminatoire, pour autant qu'ils soient invités en conformité avec l'article 3.18. B. Une nation non membre ne peut donc éliminer une nation membre du CISM. Les nations non membres ne figurent pas sur la liste officielle des résultats et aucune liste de résultats supplémentaire n'est établie. La nation organisatrice peut toutefois remettre des souvenirs, des cadeaux ou un prix d'honneur.

Article 3.23. RENONCIATION A UNE PARTICIPATION

Toute nation renonçant à participer à une compétition pour laquelle elle avait envoyé un accord définitif est tenue de prévenir les organisateurs au moins un (1) mois avant l'ouverture des compétitions avec copie au Secrétaire Général. Toute nation n'informant pas le pays hôte de sa renonciation fera l'objet d'une action disciplinaire (art. 1.11.).

Article 3.24. VOYAGES

A. En règle générale, les frais de voyage des missions participantes vers les lieux de compétitions (aéroport international le plus proche) sont à charge de leur délégation. Les frais de transport sur place sont à charge de la nation hôte.

14. Frais de voyage

1. Les frais de voyage du Président et des membres du Comité de Sport CISM ainsi que de tous les invités à un championnat et/ou à une réunion du Comité de Sport CISM sont à charge de leurs délégations. Le comité d'organisation fournira l'hébergement à tous les membres du Comité de Sport CISM lors d'un championnat du monde.
2. Les frais de voyage et d'hébergement du Président du Comité de Sport CISM lors d'une Assemblée Générale sont à la charge de sa délégation.
3. Les dépenses relatives aux cours et symposium sont réglées selon un document particulier "Informations générales concernant l'organisation de cours et/ou symposia du CISM" qui peut être obtenu au Secrétariat Général.

Article 3.25. TITRES

A. Les titres et récompenses officiels du CISM ne sont attribués qu'aux athlètes représentant des nations membres en activité du CISM. Les règlements de chaque championnat prévoient le nombre exact de médailles à attribuer. Toutes les précautions doivent être prises pour que les records puissent être homologués.

B. Titres

1. Championnat du monde
 - a. Lors des championnats du monde, il est attribué des titres CISM individuels et par équipes de "champion du monde militaire (année) de (sport/épreuve)" et/ou de "champion du monde militaire (année) de (épreuve par équipe)".
Exemple : CHAMPION DU MONDE MILITAIRE 1999 DU 100M NAGE LIBRE.
CHAMPION DU MONDE MILITAIRE 1999 DE BASKETBALL.
 - b. Par ailleurs, tout athlète ou équipe qui bat un record du CISM est déclaré "détenteur du record (niveau) (épreuve) CISM".
2. Championnat continental
 - a. Lors des championnats continentaux, il est attribué des titres CISM individuels et par équipes de "champion (continent) militaire (année) de (sport/épreuve)" et/ou de "champion (continent) militaire (année) de (épreuve par équipe)".
 - b. Par ailleurs, tout athlète ou équipe qui bat un record CISM est déclaré "détenteur du record (niveau) (épreuve) CISM."
3. Championnat régional
Lors des championnats régionaux, il est attribué des titres CISM individuels et par équipes de "champion (région) militaire (année) de (sport/épreuve)" et/ou de "champion (région) militaire (année) de (épreuve par équipe)".
4. Tournoi
Lors des tournois, aucun titre officiel du CISM n'est attribué. Seules les médailles d'or, d'argent et de bronze sont distribuées.

Article 3.26. RECOMPENSES DU CHAMPIONNAT

- A. Les récompenses d'un championnat du CISM comprennent :
 1. les médailles officielles du CISM,
 2. les badges et diplômes officiels du CISM,
 3. la coupe officielle du CISM, enjeu d'un challenge (trophée permanent),
 4. les autres récompenses offertes par le pays organisateur,
 5. la coupe du fair-play.
15. La description et l'attribution des distinctions du CISM seront en conformité avec les Procédures, chap. III et annexes.

Article 3.27. CHEF DE MISSION

- A. Chef de Mission
 1. Les chefs de mission doivent connaître la réglementation du CISM.
 2. Les missions ne sont pas uniquement tenues de participer aux compétitions sportives ou d'y être présentes, elles doivent aussi participer aux conférences d'information sur le CISM, aux journées d'étude, aux événements commémoratifs et culturels et aux cérémonies organisées par la nation hôte.

16. Conduite d'une mission

1. Le chef de mission est responsable du comportement de son équipe durant les épreuves mais aussi en matière de discipline générale. Il s'engage à veiller à ce que les membres de sa mission respectent les règles et directives prescrites par le CISM et les organisateurs du championnat. Le respect des horaires est particulièrement important pour la bonne conduite des compétitions et des cérémonies.
2. Le chef de mission devra également faire respecter les règles en matière de comportement et de tenue lors des cérémonies. Il a un rôle important à remplir pour ce qui est de la promotion de l'esprit du CISM au sein de sa mission, esprit qui se caractérise par une attitude, amicale envers les autres missions, courtoise vis-à-vis des organisateurs et de "fair-play" pendant les épreuves.
3. Cadeaux
 - a. Le chef de mission peut offrir des cadeaux aux autorités et organisateurs du pays hôte et aux autres missions.
 - b. Le chef de mission consultera un membre important du comité d'organisation (le président ou son adjoint) au sujet de la remise des cadeaux. Si le pays hôte ne fournit pas d'autres directives, les cadeaux sont remis de façon discrète et, de préférence, avant le banquet de clôture.

17. Après la compétition

Le chef de mission, dès son retour dans son pays, adressera via le chef de sa délégation, une lettre de courtoisie à la délégation organisatrice.

Article 3.28. RAPPORT DU COMITE D'ORGANISATION

A. Durant la compétition (niveau mondial/continental)

Le comité d'organisation doit compléter sa partie du rapport conjoint (Procédures, annexe 5) et le remettre au Représentant Officiel du CISM.

18. Immédiatement après la compétition

Le comité d'organisation doit envoyer les résultats, dans les deux (2) jours par fax ou par E-mail, au Secrétariat Général.

19. Dans les deux mois après la compétition

Le comité d'organisation doit envoyer au Secrétariat Général un dossier final contenant le livret officiel des résultats, un rapport général sur le championnat ainsi qu'un rapport sur les médias, avec articles de presse, photos, vidéo, etc.

Article 3.29. COURS ET SYMPOSIA

Le CISM confie à des nations membres en activité l'organisation de cours et symposia au profit d'un grand nombre de participants. Ces cours et symposia seront organisés en conformité avec le document "Informations générales concernant l'organisation de cours et/ou symposia du CISM" qui peut être obtenu au Secrétariat Général,

Chapitre IV REGLEMENTATION ANTIDOPAGE

Article 4.1. INTRODUCTION

- A. Le dopage et les mesures antidopage sont une préoccupation constante des organisations sportives internationales, de nombreux gouvernements nationaux ainsi que d'institutions intergouvernementales.
20. Conformément au code antidopage du CIO, est qualifié de dopage :
1. L'usage d'un artifice (substance ou méthode) potentiellement dangereux pour la santé des athlètes et / ou susceptible d'améliorer leur performance, ou
 2. la présence dans l'organisme de l'athlète d'une substance interdite, la constatation de l'usage d'une telle substance ou la constatation de l'application d'une méthode interdite.
21. Pratiquement tous les règlements antidopage des fédérations sportives internationales font référence à la liste des substances et des méthodes interdites édictée et mise à jour régulièrement par la Commission Médicale du CIO. Par conséquent, sauf autre indication dans le règlement antidopage spécifique du sport concerné, c'est la dernière liste du CIO qui servira de référence. La liste la plus récente peut être obtenue auprès du Secrétariat Général du CISM à Bruxelles.
22. Les objectifs des contrôles antidopage reposent sur trois principes fondamentaux :
1. la préservation et la défense de l'éthique sportive,
 2. la protection de l'intégrité physique et psychique des athlètes,
 3. le maintien d'une égalité des chances pour chacun des compétiteurs.

Article 4.2. REFERENCES

Les documents de références sont :

- A. le code antidopage du mouvement olympique,
- B. le règlement antidopage de chaque Fédération Internationale d'un sport pratiqué dans le cadre du CISM,
- C. le présent Manuel de Politique,
- D. les Règlements Sportifs de chaque discipline.

Article 4.3. POLITIQUE DU CISM

- A. Pour des raisons pratiques, le CISM n'entreprendra des contrôles que lors de compétitions majeures. Des contrôles antidopage seront effectués au moins lors des Jeux Mondiaux Militaires et de tous les championnats du monde. Il ne sera pas fait de contrôles inopinés en dehors de la compétition.
- B. Néanmoins les nations membres sont vivement encouragées à pratiquer ce genre de contrôles dans leur zone d'influence.

23. La politique antidopage du CISM suit :
 1. le règlement de la Fédération Internationale concernée,
 2. le code médical du CIO, le code antidopage du CIO et les règlements du CISM pour les sports ne dépendant pas de Fédérations Internationales civiles.
24. En fonction des possibilités de la nation organisatrice, des dérogations, fixées par la Commission Antidopage de la manifestation, seront tolérées (surtout pour ce qui touche le nombre de contrôles).

Article 4.4. RESPONSABILITES

- A. La responsabilité suprême de la lutte antidopage dans le cadre du CISM est du ressort de la Commission de Médecine du Sport. Cette Commission travaille en étroite collaboration avec la Commission des Sports et spécialement avec les Présidents des Comités de Sport CISM.
- B. A chaque manifestation contrôlée, dès la mise en place d'un comité d'organisation, une Commission Antidopage sera constituée. Elle sera responsable de l'organisation et de la bonne conduite des contrôles durant le championnat.
- C. Après la clôture du championnat, tous les problèmes en suspens concernant le dopage seront pris en charge par la Commission de Discipline du CISM. Cette même Commission décidera des sanctions (art. 2.21.).

Article 4.5. AUTORITES DE CONTROLE

- A. Avec le document de candidature, l'organisateur fournit les informations concernant les contrôles antidopage (moyens locaux, choix de laboratoire, etc.).
- B. Lors de chaque championnat, une Commission Antidopage est mise en place. Elle est composée du :
 1. Représentant Officiel du CISM qui agit en tant que Président,
 2. Président du Comité de Sport CISM du sport concerné,
 3. représentant du comité d'organisation du championnat, secondé éventuellement par le médecin responsable des contrôles.
25. Les tâches de l'organisateur et de la Commission Antidopage sont décrites dans un aide mémoire (Procédures, annexe 4).
26. Le Représentant Officiel du CISM vérifie que la réglementation antidopage soit bien respectée lors du championnat.
27. Dès le championnat terminé, le Président de la Commission Antidopage transmet toutes les affaires en suspens au Secrétariat Général à l'attention de la Commission de Discipline du CISM.

Article 4.6. CONTROLES

- A. Des tests antidopage doivent être organisés lors des Jeux Mondiaux Militaire et lors des championnats du monde militaire du CISM.

- B. Le nombre de contrôles à effectuer et les athlètes à contrôler sont déterminés par la Commission Antidopage, en fonction de critères particuliers à chaque championnat (sport individuel ou par équipe, lieu du championnat, moyens, etc.) en tenant compte de la réglementation du CISM.
- C. Le comité organisateur choisit le laboratoire de contrôle.
- D. Un record du monde ou du CISM battu ou égalé n'est reconnu que si un contrôle antidopage a été effectué.
- E. Les frais découlant de cette activité antidopage sont du ressort de l'organisateur. En cas de problèmes de financement, l'organisateur peut solliciter une assistance auprès du Secrétariat Général du CISM à Bruxelles.

Article 4.7. PRELEVEMENTS

- A. Les prélèvements sont effectués par des équipes spécialisées fournies par l'organisateur.
 - B. La procédure de prélèvement se fait selon la réglementation du CIO (code antidopage du CIO) ou celle de la Fédération Internationale concernée ou encore celle de l'organisateur antidopage du pays organisateur. Le règlement utilisé est décidé par la Commission Antidopage du championnat et tous les participants en sont informés au début du championnat.
 - C. Les documents (notification / procès-verbaux) utilisés lors des procédures de contrôles doivent être en langue anglaise.
 - D. Un athlète refusant de procéder à un prélèvement est considéré comme un cas positif. Un procès-verbal de ce refus devra être rédigé et contresigné par les membres de la Commission Antidopage ainsi que par le chef de mission de l'athlète.
 - E. Lors de la procédure de prélèvement, l'athlète peut être accompagné par une escorte de la mission de sa propre nation et, si nécessaire, par un interprète.
28. L'utilisation de certaines substances et dosages est soumise à restriction (antiasthmatique, injections, etc., voir règlement du CIO ou de la FI). Lorsqu'un athlète utilise un tel produit /dosage, c'est à lui de présenter spontanément à la Commission Antidopage le certificat médical justifiant cette utilisation, indépendamment du fait qu'il soit appelé à un contrôle antidopage ou non. L'usage d'autres médicaments doit être mentionné sur la formule appropriée avant que le prélèvement soit effectué.

Article 4.8. LABORATOIRES DE CONTROLE

- A. Tous les contrôles antidopage devront impérativement être effectués dans un laboratoire accrédité par le CIO. La Commission médicale du CIO publie à intervalles réguliers une liste des laboratoires reconnus. La liste la plus récente peut être obtenue auprès du Secrétariat Général du CISM à Bruxelles.
- B. Les prélèvements seront acheminés au laboratoire accrédité choisi par l'organisateur. Les analyses seront effectuées de manière à ce que les résultats soient disponibles de préférence avant la fin du championnat.

Article 4.9. INTERPRETATION DES RESULTATS

- A. En cas de résultat négatif de la première analyse (test A), aucune démarche n'est nécessaire. Le cas est réglé.
- B. En cas de résultat positif de la première analyse (test A),
 - 1. Si possible, lorsque le championnat se déroule encore, le laboratoire informe, le Président de la Commission Antidopage. Celui-ci informe à son tour par écrit le chef de Mission de l'athlète incriminé. Dans les 24 heures qui suivent cette notification, l'athlète peut demander à son chef de mission ou chef de délégation qu'il soit procédé à une contre-expertise (test B). Si l'athlète ne souhaite pas de contre-expertise, il sera considéré comme un cas positif.
 - 2. A la fin du championnat, toutes les copies des formulaires officiels des contrôles antidopage doivent être envoyées au Secrétariat Général, par courrier enregistré et marqué "confidentiel".
 - 3. Après le championnat, le laboratoire informe le membre de l'organisation de la Commission Antidopage. Celui-ci enverra immédiatement les résultats, par courrier enregistré et marqué "confidentiel", au Secrétariat Général du CISM qui avertira par écrit le chef de délégation de l'athlète concerné. Dans les 7 jours qui suivent cette notification, l'athlète peut demander à son chef de délégation qu'il soit procédé à une contre-expertise. Si l'athlète ne souhaite pas de contre-expertise, il sera considéré comme un cas positif.
 - 29. La contre-expertise sera effectuée au même laboratoire, mais par une autre équipe technique. L'athlète, un de ses représentants ou encore un représentant de la délégation de l'athlète peut être présent et assister à ses frais à la contre-expertise.
 - 30. Les résultats de la contre-expertise seront adressés au Secrétariat Général du CISM à Bruxelles.
 - 31. Si la contre-expertise se révèle également positive, les frais en découlant incombent à la délégation de l'athlète.

Article 4.10. SANCTIONS

- A. Si un test A se révèle positif, le cas est traité selon le règlement de la Fédération Internationale.
- B. En l'absence de règlement, et si l'athlète doit encore participer à des épreuves, il est immédiatement suspendu, indépendamment des éventuelles sanctions ultérieures.
- C. Les sanctions imposées par la Commission de Discipline du CISM se baseront sur celles prévues par le CIO pour des situations identiques. Elles sont également applicables pour les sports non olympiques.
- D. En cas de dopage, pour une première infraction, les sanctions sont les suivantes :
 - 1. Si la substance interdite utilisée est l'éphédrine, le phénylpropanolamine, la pseudo-éphédrine, la caféine, la strychnine ou les substances apparentées :
 - a. un avertissement,
 - b. l'interdiction de participer à un titre quelconque, à une ou plusieurs compétitions sportives.
 - c. une amende pouvant aller jusqu'à USD 100 000,

- d. la suspension de toute compétition pour une période de un à six mois.
2. Si la substance interdite ne figure pas au chapitre 1. ci-dessus :
 - a. l'interdiction de participer à un titre quelconque à une ou plusieurs compétitions sportives,
 - b. une amende pouvant aller jusqu'à USD 100 000,
 - c. la suspension de toute compétition pour une période minimale de deux ans. Toutefois, se basant sur des circonstances spécifiques et exceptionnelles devant être évaluées en première instance par les organes compétents des Fédérations Internationales, il pourra y avoir une disposition prévoyant une modification possible de la sanction de deux ans.
32. En cas :
 1. de dopage intentionnel,
 2. d'utilisation d'un agent masquant,
 3. de manœuvres ou de manipulations susceptibles d'empêcher ou de fausser tout contrôle prévu au présent règlement,
 4. de refus de se soumettre à un contrôle prévu au présent règlement,
 5. de dopage imputable à un officiel ou à l'entourage de l'athlète,
 6. de complicité ou d'autres formes de participation à un acte de dopage par des membres du corps médical, pharmaceutique ou autre,les sanctions sont les suivantes :
 - a. si la substance interdite est l'éphédrine, la phénylpropanolamine, la pseudo-éphédrine, la caféine, la strychnine ou les substances apparentées :
 - l'interdiction de participer à un titre quelconque à une ou plusieurs compétitions sportives,
 - Une amende pouvant aller jusqu'à USD 100.000,
 - La suspension de toute compétition pour une période de deux à huit ans.
 - b. si la substance interdite utilisée est autre que celles visées à la lettre a. ci-dessus ou s'il y a récurrence (la récurrence étant constituée par un nouveau dopage perpétré dans une période de dix ans courant depuis la date à laquelle la dernière sanction est devenue définitive, quelle que soient sa nature, sa quotité et le motif qui l'a provoquée) :
 - l'interdiction à vie de participer à un titre quelconque ou à toute manifestation sportive,
 - une amende pouvant aller jusqu'à USD 1.000.000,
 - la suspension (pouvant aller de 4 ans à une suspension à vie) de toute compétition sportive.
33. En cas de sanctions, la Fédération Internationale de l'athlète et le CIO seront avertis. Les résultats des contrôles et les sanctions seront communiqués dans une des publications du CISM.
34. Dans les sports d'équipe, un test A positif chez un athlète se traite selon le règlement de la Fédération Internationale en question. En l'absence d'une réglementation, le résultat de l'équipe sera annulé. Si elle doit cependant encore concourir, elle pourra le faire, mais sans l'athlète suspendu.

35. Tout personnel civil ou militaire, intervenant dans les activités du CISM, à l'encontre duquel la preuve a été faite d'une incitation au dopage ou au refus de contrôle, encoure les mêmes sanctions que l'athlète.

Article 4.11. CAS POSITIF - PROCEDURE

A. Un cas positif est soit :

1. une situation où l'athlète a refusé de procéder à un prélèvement,
 2. une situation où le résultat de la première analyse (Test A) s'est révélé positif et pour laquelle l'athlète ne demande pas de contre-expertise,
 3. une situation où la contre-expertise (Test B) est également positive.
36. Tout athlète déclaré positif a le droit d'être entendu par la Commission de Discipline du CISM, au Secrétariat Général à Bruxelles, avant qu'une éventuelle sanction ne soit prononcée.
37. La requête pour cette audition doit être soumise, par l'intermédiaire du Secrétariat Général à Bruxelles, à la Commission de Discipline du CISM, par le chef de la délégation de l'athlète dans les 30 jours après la réception du résultat de la contre-expertise par l'athlète et sa délégation.
38. Si l'athlète ne demande pas à être entendu ou s'il/elle n'apparaît pas devant la Commission de Discipline du CISM, des sanctions seront appliquées. La sanction est alors prise par défaut (in absentia) par la Commission.
39. Toute la procédure de contrôle et d'exploitation des résultats d'analyse doit être couverte par la plus grande confidentialité jusqu'à ce que le Président de la Commission de Discipline du CISM prenne la décision d'informer la délégation de l'athlète, la Fédération Internationale et le CIO. Seuls les membres de la Commission de Discipline du CISM peuvent être informés de l'instruction du dossier, ils sont alors liés au plus absolu devoir de confidentialité.

Article 4.12. APPELS

- A. Une décision prise par la Commission de Discipline du CISM est passible de recours auprès de la Commission d'Appel du CISM (pour adresse Secrétariat Général à Bruxelles). Ce recours doit être annoncé dans les 21 jours suivant la décision finale de la Commission de Discipline.
- B. Un dernier droit d'appel contre la décision de la Commission d'Appel du CISM peut être exercé par un recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne. Ce recours doit être annoncé auprès de ce Tribunal dans les 21 jours suivant la décision finale de la Commission d'Appel du CISM.

Chapitre V FINANCES

Article 5.1. RESSOURCES FINANCIERES

Les ressources financières du CISM proviennent :

- A. de la cotisation annuelle versée par toutes les nations membres. L'Assemblée Générale en fixe le montant,
- B. de la cotisation annuelle versée par tous les partenaires. Le Comité Directeur en fixe le montant,
- C. de la publicité dans le magazine du CISM ou d'autres publications,
- D. de donations ou subventions,
- E. d'opérations ou activités décidées par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur ou le Secrétaire Général.

Article 5.2. BUDGET

- A. En vertu de l'article 20 des Statuts du CISM, l'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.
- B. Le Trésorier Général prépare et soumet un avant-projet de budget au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale pour approbation.
 - 40. Le budget annuel, approuvé par l'Assemblée Générale, couvre les coûts de voyage du Secrétaire Général, du Trésorier Général et du personnel du Secrétariat Général lorsqu'ils participent aux manifestations du CISM. Le budget couvre également les frais de séjour dans le cadre des missions officielles inhérentes à leurs fonctions.
 - 41. La planification du budget doit permettre à l'Assemblée Générale d'examiner en même temps le bilan de l'exercice écoulé et le projet de budget pour l'exercice suivant. A cet effet, le Trésorier Général, qui est chargé de l'élaboration de l'avant-projet du budget, doit présenter les budgets et comptes annuels sur trois colonnes :
 - 1. 1^{ère} colonne : budget de l'année précédente,
 - 2. 2^{ème} colonne : budget de l'année en cours (révisé),
 - 3. 3^{ème} colonne : projet de budget détaillé pour l'exercice suivant.
 - 42. Situations financières et bilan
 - 1. Périodiquement, le Trésorier Général soumet au Secrétaire Général et au Comité Directeur une situation financière reprenant la situation générale et la situation du budget de l'exercice en cours.
 - 2. Le bilan annuel est établi par un comptable sur la base de données fournies par le Trésorier Général.

Article 5.3. PROCEDURES FINANCIERES

- A. Le document financier transmis à la banque du CISM comme ordre de paiement doit mentionner clairement l'objet du paiement et le numéro de la facture correspondante.

43. Le Secrétaire Général est responsable du budget approuvé pour les dépenses du Secrétariat Général. Il doit donc être en contact étroit avec le Trésorier Général et le membre du Secrétariat responsable de la mise à jour des dossiers financiers.
44. Les factures remises au Trésorier Général à des fins de paiement doivent porter les mentions suivantes :
 1. “vu pour exécution de la prestation ou de la fourniture” signée par le membre du Secrétariat responsable des finances,
 2. l’en-tête “bon à payer” signé par le Trésorier Général.

Article 5.4. COMMISSAIRES AUX COMPTES

- A. Les commissaires aux comptes sont désignés annuellement par l'Assemblée Générale.
- B. Le rôle des commissaires aux comptes est de vérifier que les principes de base régissant la comptabilité sont suivis. L'Assemblée Générale peut confier aux commissaires aux comptes un contrôle plus particulier et approfondi de certains postes du budget.
- C. Les commissaires aux comptes doivent être disponibles, autant que possible, aux frais de la nation qui les met à la disposition du CISM.

Article 5.5. AUDIT

Lorsqu'il y a changement de Secrétaire Général ou de Trésorier Général, l'Assemblée Générale peut confier à une firme d'audit certifiée le contrôle des comptes du CISM.

Article 5.6. OBLIGATIONS FINANCIERES

- A. Les factures relatives aux cotisations annuelles sont envoyées seulement aux nations membres en activité avant le début de l'année fiscale du CISM.
- B. La cotisation doit être versée chaque année avant le 30 juin de l'année fiscale au cours de laquelle elle est due, sur le compte bancaire du CISM ou payée au Trésorier Général lors de l'Assemblée Générale, sauf exception autorisée par le Comité Directeur.
- C. Tout paiement destiné au CISM doit être effectué en Euro sur le compte bancaire de l'organisation.
- D. Une majoration de 10 % sera perçue sur les cotisations payées après le 30 juin, sauf exception autorisée par le Comité Directeur.
- E. Une nation membre qui n'a pas pris les mesures pour remplir ses obligations financières pour l'année fiscale est placée en inactivité au 31 décembre de l'année fiscale.
- F. Une nation membre placée en inactivité perd son droit de vote à l'Assemblée Générale suivante, sauf si ses dettes sont entièrement payées dans l'intervalle.
- G. Un premier rappel de paiement doit être envoyé au Chef de la Délégation par le Secrétaire Général et le Trésorier Général. Si ces différentes actions ne suffisent pas, une lettre sera envoyée par le Président du CISM au Ministère de la Défense.
- H. Le Secrétariat Général informe les nations concernées de leur statut d'inactivité par lettre recommandée et en informe les nations organisant des manifestations du CISM.

Chapitre VI VOTE, ELECTIONS, DESIGNATIONS

Article 6.1. DROIT DE VOTE

- A. Seules les délégations de pays membres en activité ont le droit de vote à l'assemblée générale. Chaque délégation dispose d'une (1) voix. Normalement le chef de délégation exerce le droit de vote au nom de la délégation.
- B. Le vote par procuration n'est pas admis. Cependant, un chef de délégation peut autoriser un délégué de voter au nom de sa délégation. S'il ne le fait pas et qu'il doit quitter l'Assemblée Générale pour une raison impérative (situation grave, transports, etc.) le droit de vote sera exercé conformément à l'article 6.2. D.
- C. Toute délégation d'une nation membre en activité ou un membre du Comité Directeur peut, à tout moment, demander une explication sur toute activité du CISM entreprise par toute autorité du CISM. Si une telle demande révèle un manque de confiance, elle doit être faite par écrit et contenir des justifications précises. Il peut en résulter un vote de confiance au cours de l'Assemblée Générale suivante, selon la décision du Comité Directeur.
- D. Un vote de défiance entraîne la démission de l'autorité du CISM concernée.

Article 6.2. PROCEDURES DE VOTE

- A. Les documents préparatoires de l'Assemblée Générale comprennent une liste des candidats aux diverses fonctions prévues par les Statuts.
- B. Les candidatures doivent être confirmées à l'Assemblée Générale. En cas d'absence de candidatures à un poste vacant, le Comité Directeur a le droit de soumettre des propositions à l'Assemblée Générale.
 - 45. Les élections ont lieu lors de la dernière session de l'Assemblée Générale selon les règles suivantes :
 - 1. Le Comité Directeur désigne quatre (4) délégués, (un (1) président et trois (3) membres) en qualité de scrutateurs. Ces quatre personnes sont les seules autorisées à participer au dépouillement des bulletins de vote. A la fin de chaque dépouillement, le président des scrutateurs remet au Secrétaire Général une fiche indiquant le résultat du vote.
 - 2. Les bulletins de vote sont préparés par le Secrétaire Général.
 - 3. Le déroulement du vote ainsi que son compte rendu au Secrétaire Général s'effectuent sous la responsabilité du président des scrutateurs. En fin de la session, les bulletins de vote sont détruits.
 - 46. Si un chef de délégation a l'intention de quitter prématurément l'Assemblée Générale sans délégation de son droit de vote, la procédure suivante est appliquée :
 - 1. Le chef de délégation reçoit un bulletin et une enveloppe pour voter en secret. Il mettra ensuite son bulletin dans l'enveloppe, la fermera et la confiera au Secrétaire Général.
 - 2. Le Secrétaire Général donnera l'enveloppe au président des scrutateurs.

3. Pendant le vote, le président des scrutateurs ouvrira l'enveloppe devant toutes les délégations et déposera le bulletin pour cette nation dans l'urne.

Article 6.3. REGLEMENTATION DES VOTES

A. Définitions

1. Bulletin blanc

Tout bulletin sur lequel rien n'a été écrit est considéré comme "BULLETIN BLANC". Ce bulletin est un vote valide exprimant une abstention.

2. Bulletin nul et non valide

Tout bulletin comportant une inscription ou un signe autre que celui prévu par les règles de vote est considéré comme "BULLETIN NUL ET NON VALIDE".

3. Bulletins valides

Les "BULLETINS VALIDES" sont les bulletins de vote qui restent après avoir soustrait les "BULLETINS NULS ET NON VALIDES" du nombre total des bulletins exprimés.

Exemple :

- nations actives présentes ayant droit de vote	50
- votes déclarés nuls et non valides	2
- bulletins valides $50-2=48$	48

4. Majorité des $\frac{3}{4}$

La majorité des $\frac{3}{4}$ correspond au $\frac{3}{4}$ des nations actives présentes.

Exemple :

- nations actives présentes	50
- majorité des $\frac{3}{4}$ $50 \times \frac{3}{4} = 38$	38

5. Majorité absolue

La majorité absolue correspond à plus de la moitié des nations actives présentes.

Exemple :

- nations actives présentes	50
- minimum requis pour la majorité absolue $(50:2)+1=26$	26

6. Majorité relative

La majorité relative correspond au score le plus élevé entre les votes "pour" ou "contre".

47. Règles

1. Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret. Le déroulement d'un vote à main levée est dans l'ordre : le vote pour, le vote contre et les abstentions.
2. Pour le vote à bulletin secret, le Secrétaire Général procède à l'appel des délégations dans l'ordre alphabétique français. Le chef de délégation vient mettre son bulletin dans l'urne à l'appel de son pays.
3. Les votes concernant l'adhésion des nations et les élections de personnes se font à bulletin secret.
4. Les autres votes, se font à main levée, à moins qu'une demande de vote secret ne soit approuvée à la simple majorité par l'Assemblée Générale. Dans ce cas, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique français.

5. La majorité requise doit être atteinte pour qu'une proposition soit adoptée ou qu'une personne soit élue.
6. Les majorités de vote requises sont :
 - a. une majorité des trois-quarts ($\frac{3}{4}$) pour :
 - une adhésion d'une nation comme membre,
 - une exclusion d'une nation membre,
 - des amendements aux Statuts,
 - b. une majorité absolue pour :
 - des amendements au Manuel de Politique ou tout autre règlement dans la mesure où cela n'a pas de conséquence sur les Statuts,
 - tous les autres cas sauf indication contraire d'un autre article de ce chapitre.

Article 6.4. COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

- A. La commission de vérification des pouvoirs est responsable de :
1. valider les délégués,
 2. vérifier les fonctions et qualifications des délégués présents,
 3. valider l'éligibilité des candidats aux élections,
 4. valider la constitution de l'Assemblée Générale.
48. La commission de vérification des pouvoirs désignée par le Comité Directeur est composée de trois (3) membres, un Vice-président, qui préside la commission, un membre du Comité Directeur et le Secrétaire Général. Ils sont assistés par le Trésorier Général et le secrétaire de la Commission des Statuts qui rédige le compte-rendu.
49. Les délégués doivent être des officiers désignés comme tels par leur gouvernement ou par l'autorité compétente de leur pays. La preuve d'une telle désignation doit être fournie, faute de quoi les officiers en question seront considérés comme des observateurs. Dans ce cas, ils peuvent assister à toutes les sessions mais sans participer aux discussions.
50. Vérification des fonctions et qualifications des délégations présentes. Les délégations peuvent représenter :
1. des nations membres en activité (avec droit de vote),
 2. des nations membres en inactivité (sans droit de vote),
 3. des nations invitées à l'Assemblée Générale comme observateur (sans droit de vote).
51. La commission détermine la validation des nations qui ont le droit de vote.
52. La Commission doit vérifier le respect de toutes les conditions prévues aux articles 6.6. à 6.9.
53. L'article 12 des Statuts indique les conditions requises pour la validation d'une Assemblée Générale. L'Assemblée Générale ne peut prendre aucune décision si ces conditions ne sont pas remplies.

54. La commission est habilitée à effectuer toutes les vérifications nécessaires concernant les délégués, les délégations, les candidats et la composition de l'Assemblée Générale. Elle rend compte de ses travaux à l'Assemblée Générale.

Article 6.5. ELECTIONS STATUTAIRES

- A. En concordance avec les Statuts (art. 10.), l'Assemblée Générale élit le Président, les Vice-présidents, les membres du Comité Directeur, le Secrétaire Général et le Trésorier Général. Les nations membres actives peuvent présenter les candidatures de leurs délégués pour ces fonctions.
- B. Les candidats pressentis pour d'autres fonctions (art. 6.11 à 6.13.) sont soit ratifiés par l'Assemblée Générale, soit nommés ou élus par des autorités du CISM en accord avec le chapitre II.
- C. Les candidatures doivent être transmises au Secrétaire Général par écrit avant le 15 février.
- D. Les votes relatifs aux élections se font au scrutin secret.
- E. Tout candidat à la fonction de Vice-président ou de membre du Comité Directeur obtenant la majorité absolue est élu.
- F. S'il y a deux (2) ou plus de candidats pour les postes de Président, Secrétaire Général ou Trésorier Général, l'élu est déterminé par une majorité absolue. Si aucun candidat n'est élu après le premier tour, le candidat ayant le moins de voix est éliminé et la procédure de vote et d'élimination est poursuivie autant que nécessaire. Si à la fin, il reste deux candidats, qui tous deux n'obtiennent pas la majorité absolue requise, le candidat élu est déterminé dans un ultime vote requérant seulement une majorité relative.
- G. Si un candidat pour un poste du Comité Directeur n'obtient pas la majorité absolue, le siège non pourvu ne peut être attribué à un autre continent. Le Comité Directeur peut dans ce cas coopter un candidat pour une période de un (1) an. Sinon, le poste reste vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
- H. Toutes ces autorités sont élues pour un mandat de quatre (4) ans. Elles sont rééligibles sans limitation de durée. Leur mandat se termine si leur nation devient inactive ou suspendue.
- I. Le mandat de toutes les autorités élus par l'Assemblée Générale commence à l'assemblée qui les a élus et se termine à l'Assemblée Générale tenue durant la dernière année du mandat. Si cette Assemblée Générale ne peut être tenue, le mandat est prolongé jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Article 6.6. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

- A. Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :
 - 1. pour la présidence, être membre en exercice du Comité Directeur depuis au moins deux (2) ans ou être un délégué en exercice ayant au moins deux ans d'expérience au sein du Comité Directeur ou ancien Comité Exécutif,
 - 2. pour une vice-présidence, être un délégué depuis au moins une (1) année,
 - 3. être proposés par sa délégation,

4. être présenté officiellement par une autorité militaire responsable (ministre, chef d'Etat-major),
 5. être en service actif pendant encore au moins deux (2) ans,
 6. posséder une bonne expérience dans le domaine du sport,
 7. obtenir de son gouvernement l'autorité et les moyens de pouvoir effectuer les déplacements nécessaires à l'accomplissement de la fonction,
 8. parler couramment l'anglais ou le français.
55. S'il y a plus de un candidat à une vice-présidence continentale, le Vice-président concerné organisera une élection primaire parmi les délégations des nations membres en activité de son continent de façon à soumettre qu'un seul candidat à l'Assemblée Générale. Si le Vice-président est candidat à une réélection, l'élection primaire sera dirigée par un membre du Comité Directeur du continent, non candidat à la vice-présidence, désigné unanimement par le Comité Directeur.
56. Lorsqu'un membre ou un Vice-président est élu Président, les représentants du continent dont il est issu peuvent poser leur candidature au poste de nouveau membre ou de Vice-président.
57. En cas de vacance permanente de la présidence, le plus ancien des Vice-présidents prend les fonctions de Président intérimaire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale (art. 2.9. C.) pendant laquelle sera élu un nouveau Président.

Article 6.7. MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR

- A. Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :
1. appartenir au continent qui dispose à la date des élections d'une place vacante.
 2. être un délégué depuis au moins une (1) année
 3. être désigné par sa délégation,
 4. être présenté officiellement par une autorité militaire responsable (ministre, chef d'Etat-major),
 5. être en service actif pendant encore au moins deux (2) ans,
 6. posséder une expérience dans le domaine du sport,
 7. obtenir de son gouvernement l'autorité et les moyens de pouvoir effectuer les déplacements nécessaires à l'accomplissement de la fonction,
 8. parler couramment l'anglais ou le français ou être accompagné d'un interprète en anglais.
58. Si le nombre des candidats au Comité Directeur pour un continent dépasse le nombre de places vacantes allouées à ce continent, le Vice-président concerné organisera une élection primaire parmi les délégations des nations membres en activité de son continent de façon à soumettre à l'Assemblée Générale le nombre exact de candidats. Les élections primaires peuvent se tenir durant la réunion continentale qui précède l'Assemblée Générale. La règle de la majorité relative sera appliquée.
59. A l'exception du Président du CISM, tout délégué élu membre du Comité Directeur, peut continuer à assumer les fonctions de chef de délégation de sa nation.

60. Si un membre du Comité Directeur démissionne avant la fin de son mandat, ou si pour une autre raison une vacance se produit, le Comité Directeur a le droit de pourvoir à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, suivant la balance géographique spécifiée à l'article 2.6. D. (cooptation).

Article 6.8. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- A. être un délégué depuis au moins une (1) année,
- B. être proposé par sa délégation,
- C. être présenté officiellement par une autorité militaire responsable (ministre, chef d'Etat-major),
- D. être en service actif,
- E. parler couramment l'anglais et le français,
- F. s'engager à résider dans la ville du siège du CISM,
- G. posséder une bonne expérience dans la gestion sportive,
- H. disposer de bonnes compétences et expériences de gestion,
- I. le grade de Colonel ou équivalent est souhaité.

Article 6.9. TRÉSORIER GÉNÉRAL

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- A. être un délégué, ancien délégué ou un officier en activité ou en retraite,
- B. être proposé par sa délégation, le Secrétaire Général ou le Comité Directeur,
- C. avoir une expérience et une formation du niveau de direction dans la gestion financière,
- D. et parler couramment l'anglais ou le français.

Article 6.10. CHEF D'OFFICE DE LIAISON

- A. Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :
 - 1. être depuis au moins une (1) année en contact avec le CISM,
 - 2. être en service actif pendant encore au moins deux (2) ans,
 - 3. posséder une large expérience dans le domaine du sport militaire,
 - 4. être capable de communiquer au moins en anglais ou en français,
- 61. Le Chef d'un Office de Liaison est nommé par le Vice-président continental sur proposition de la nation qui accueille le siège.
- 62. Les fonctions de chef d'Office de Liaison et de membre du Comité Directeur sont incompatibles. Un chef d'Office de Liaison qui présente sa candidature comme membre du Comité Directeur et qui est élu, doit donner sa démission du poste de chef d'Office de Liaison.

Article 6.11. PRÉSIDENT DE COMITÉ DE SPORT CISM

- A. Les critères de sélection sont les suivants :

Tout Président de Comité de Sport CISM (PCSC) doit :

- être officier (grade de Major ou supérieur) des Forces Armées d'une nation membre du CISM en service actif depuis au moins quatre ans,
 - posséder une connaissance approfondie du sport concerné,
 - dans la mesure du possible, posséder une expérience préalable au sein du CISM, de préférence au sein du Comité du Sport CISM concerné,
 - être en mesure de tisser des contacts avec les fédérations sportives internationales et nationales,
 - être en mesure de nouer des contacts avec nos délégations,
 - jouir du plein appui de sa Délégation pour participer à toutes les activités nécessaires à l'exécution de sa mission, y compris assister à toutes les réunions officielles, être présent en particulier aux Championnats CISM et se rendre en visite préliminaire dans le Pays organisateur du prochain Championnat du Monde Militaire de sa discipline quelques mois avant la tenue dudit Championnat.
 - parler couramment l'anglais et/ou le français.
- B. Tous les Présidents de Comité de Sport CISM sont choisis par le Comité Directeur pour une période souple de quatre ans. Tout Président en poste peut être candidat à sa réélection.
- C. Un an avant le terme du mandat du Président de Comité de Sport CISM, le Secrétaire général du CISM publie officiellement l'appel aux candidatures à sa succession dans le CISM Flash et sur le site internet du CISM.
- D. Tout officier intéressé rencontrant les critères de sélection doit adresser son dossier de candidature au Secrétaire général du CISM par l'entremise de sa Délégation.
- E. Le Secrétaire Général présente la/les candidature(s) au Comité Directeur qui choisit le candidat le plus approprié.
- F. Le Secrétaire général tient à jour la liste des nominations et est responsable de la publication en temps utile des avis de vacance.
- G. Tout Président de Comité de sport CISM qui est absent de trois (3) événements consécutifs relevant de sa mission (championnats du monde militaires, réunion de Comité de Sport ou Assemblée Générale) est automatiquement relevé de ses fonctions. Le Secrétaire Général nommera le Secrétaire du CSC ou son membre le plus expérimenté aux fonctions de « PCSC par intérim » jusqu'à la sélection de son successeur.
- H. Le Comité Directeur peut mettre fin au mandat de tout Président de Comité de Sport CISM sur recommandation du Secrétaire général.

Article 6.12. MEMBRE D'UN COMITE DE SPORT CISM

- A. Les membres représentant en principe des nations et des continents différents sont choisis par le Président du Comité de Sport CISM parmi les experts proposés par les chefs de délégation dont le pays participe habituellement aux championnats du monde militaires concernés. Le nombre de membres est fonction des tâches à accomplir par le Comité de Sport CISM. Un des membres est désigné pour promouvoir la participation des athlètes féminines.
- B. Le Président du Comité de Sport CISM désigne un secrétaire parmi les membres du comité.

- C. Un membre d'un Comité de Sport CISM absent à deux (2) manifestations consécutives relevant de ses obligations (championnat du monde militaire, réunion du Comité de Sport CISM) est automatiquement relevé de sa fonction.
- D. Le Président du Comité de Sport CISM peut retirer le mandat attribué à un membre du Comité de Sport CISM.